

celle proportion de loi, de poids & de prix, que chacune eût son juste cours & son juste prix, *selon sa certaine & entiere bonté*; afin de rendre cette réduction plus facile à supporter, & pour empêcher que ce qui restoit de bonnes espèces en France, ne fût transporté, altéré, ou billonné, on résolut de tenir un milieu entre le prix qu'Henri IV avoit donné à l'écu d'or par son Ordonnance de 1602, & le cours excessif qu'on donnoit aux espèces: ainsi on augmenta le prix de l'écu d'or; & de 65 sols, à quoi il étoit fixé par l'Edit de 1602, on le mit à 75 sols; le prix des autres Monnoies d'or étrangères qui avoient cours dans le Royaume fut augmenté à proportion; la valeur du marc d'or fut aussi augmentée de 37 livres 16 sols 6 deniers, de sorte qu'il valut 278 livres 6 sols 6 deniers; le marc d'argent resta à 20 livres 5 sols 4 deniers. Alors la proportion entre l'or & l'argent fut treizième  $\frac{7}{12}$  un peu plus. La valeur du marc d'argent n'ayant point été augmentée, celle des Monnoies d'argent ne le fut point.

5°. Cette condescendance au prix que le Peuple donnoit aux Monnoies ne fit qu'augmenter le mal, comme on l'avoit déjà représenté plusieurs fois: il fallut encore au mois de Février 1630, permettre par provision que l'écu d'or s'exposât pour 4 livres, au mois d'Août 1631, pour 4 livres 3 sols, au mois de Juillet 1633, pour 4 livres 6 sols; toutes ces augmentations n'étoient accordées que par provision, jusqu'à ce que la fin de la guerre permît de faire un Règlement général & définitif pour toutes les Monnoies; enfin le 5 Mars 1636, l'écu d'or fut fixé par un Edit à 4 livres 14 sols; mais il fallut encore passer outre, & le 28 Juin de la même année, on l'augmenta de 10 sols tout à coup, & il fut mis à 5 livres 4 sols: le marc d'or valut 384 livres, celui d'argent 25 liv. le franc d'argent que Henri III avoit fait fabriquer pour 20 sols, eut cours pour 27 sols. La proportion fut alors  $5 \frac{9}{23}$ .

6°. Le 31 Mars 1640, on fut contraint de décréter les Monnoies légères, on commença par celles d'or, & de leurs matieres on fit des louis d'or, & cela parce qu'ayant permis de recevoir toutes sortes de Monnoies sans les peser, les Rogneurs & les Faux-Monnoyeurs travaillèrent si ouvertement & avec une telle impunité, qu'il y avoit peu d'espèces de celles qui avoient cours en France, qui ne fussent légères au moins d'un tiers de son juste poids.

7°. Les Rogneurs ne pouvant plus travailler sur les Monnoies d'or, s'attachèrent à celles d'argent, qui en peu de tems furent considérablement défigurées. On ordonna le 24 Octobre 1641, que toutes les Monnoies d'argent, soit de France, soit étrangères, seroient pesées en les recevant, & qu'elles n'auroient cours que suivant leur poids: enfin il fallut faire pour les espèces d'argent légères ce qu'on avoit fait pour les espèces d'or; c'est-à-dire, les décréter entièrement, & les convertir en louis d'argent: c'est ce qui fut ordonné le 18 Novembre 1641.

8°. Dans cette Déclaration, le Roi dit que depuis que l'on avoit commencé

à fabriquer les louis d'or à la Monnoie du Moulin, on en avoit fait pour quarante millions de livres en espèces; ce qui avoit tellement occupé les Ouvriers capables de travailler à cet ouvrage, qu'il avoit été impossible jusqu'alors de les employer à la fabrication de celles d'argent; il ajoute ensuite, parlant des louis d'argent.

» Nous avons estimé qu'il étoit de la grandeur & dignité de cette couronne,  
 » après avoir donné un si beau commencement au rétablissement de nos Mon-  
 » noies, de les mettre toutes au titre des quarts d'écu, & rendre toutes celles  
 » que nous ferons fabriquer à l'avenir les plus parfaites qu'elles puissent être  
 » pour le bien & la commodité de nos Sujets, & l'avantage de notre service,  
 » & pour empêcher qu'elles ne soient falsifiées : sçavoir faisons que pour ces  
 » causes . . . . . Nous avons par ces Présentes signées de notre main, défendu  
 » la fabrication des francs, &c. & avons ordonné qu'au lieu d'iceux, il sera  
 » fabriqué en notre Monnoie du Moulin des espèces de Monnoies d'argent,  
 » les unes au prix de 60 sols, les autres de 30 sols, de 15 sols, & de 5 sols,  
 » toutes au titre de 11 den. de fin, &c. »

Le marc d'argent-le-Roi fut mis à 26 livres 10 sols, & le quart d'écu, qui en 1577 fut fabriqué pour 15 sols, en valut alors 21 : ainsi en l'espace de 64 ans la valeur intérieure du sol fut diminuée de plus d'un quart.

9°. On n'avoit point vu jusqu'alors de Monnoies si bien gravées & si bien frappées depuis les Grecs & les Romains, que ces nouvelles espèces : elles avoient même cet avantage par dessus ces antiques, qu'il n'étoit pas possible de les rogner sans qu'il y parût, par le moyen du greneti, de sorte que ce fut avec la plus grande justice qu'on frappa plusieurs pièces en l'honneur du Roi, avec cette inscription, *Ludovico XIII, restitutori monetæ.*

10°. L'usage de fabriquer les Monnoies au marteau fut introduit l'an 1645, au commencement du regne de Louis XIV.

11°. La Catalogne s'étant soumise au Roi, on fabriqua des Monnoies à Barcelonne, à Gironne, & dans quelques autres Villes de cette Province, aux coins de Louis XIII, sur lesquelles on donne au Roi le titre de *Comte de Barcelonne* : il se trouve sur quelques louis d'or & louis d'argent de 30 & de 15 sols, *Comes Catalaniæ*, sur des écus blancs & des louis de 5 sols, *Catalaniæ Princeps.*





## L O U I S X I V .

Louis XIV , âgé de quatre ans 8 mois 9 jours , succéda à Louis XIII , son pere , le 14 Mai 1643 , sous la tutelle d'Anne d'Autriche , Reine de France , sa mere.

On fabriqua au commencement de ce regne les mêmes espèces d'or , d'argent , de billon & de cuivre , que sous le regne précédent , sçavoir :

Des louis d'or , des demis & des doubles louis d'or.

Des écus d'or & des demis.

Des quarts d'écus & des demis.

Des louis d'argent de 60 , de 30 , de 15 & de 5 sols.

Des deniers & doubles deniers de cuivre pur. Toutes ces Monnoies étoient de même poids , titre , loi & valeur que sous le regne précédent. L'an 1646 , on fit cesser la fabrication des quarts & demi-quarts d'écus ; on discontinua celle des écus d'or en 1656 , lorsqu'on fit des lys d'or & des lys d'argent qui étoient des Monnoies nouvelles.

Les lys d'or étoient à 23 karats  $\frac{3}{4}$  , à la taille de 60  $\frac{1}{4}$  au marc , du poids de 3 deniers 3 grains  $\frac{1}{2}$  trebuchans la pièce , ayant cours pour 7 liv.

Les lys d'argent étoient à 11 deniers 12 grains d'argent fin de 30 pièces  $\frac{1}{2}$  au marc , de 6 deniers 5 grains trebuchans de poids chacune , ayant cours pour 20 sols , les demi-lys pour 10 sols , & les quarts de lys pour 5 sols. Ces espèces étoient de plus haut titre & de plus haute loi que toutes les autres Monnoies ; leur fabrication dura peu de tems , elle fut interdite trois mois après ; cependant elle fut continuée jusqu'au 1 Février 1657 : alors celle des louis d'or & d'argent qui avoit été défendue , fut retablie , en sorte qu'on ne fabriqua plus que ces espèces d'or & d'argent jusques en 1674.

On fit alors des pièces de 4 , de 3 & de 2 sols. Les pièces de 3 sols étant presque semblables à celles de quatre , on en défendit la fabrication , & on continua de faire les deux autres espèces : on fit peu de pièces de deux sols ; de sorte qu'il ne parut dans le commerce que des pièces de quatre sols qui devoient être à 10 deniers de fin , & de 150 pièces au marc.

En 1649 , on fit des liards de cuivre pur de 66 pièces au marc , qui eurent cours pour 3 deniers. En 1658 , leur valeur fut diminuée d'un denier , & ils n'en valurent que deux. En la même année on fit des pièces de 15 deniers , de 30 deniers qu'on appella sols & doubles sols ; ils étoient à 12 deniers 12 grains de fin , les sols à la taille de 132 au marc , les doubles sols à proportion ; l'un valoit 1 sol 3 deniers , l'autre 2 sols 6 deniers. On révoqua cette fabrication peu de tems après qu'elle eût été commencée , & on décria ce qui avoit été fabriqué de ces Monnoies.

Pour faciliter le commerce dans le Canada, le Roi fit fabriquer pour 100000 l. de louis de 15 & de 5 sols, & des doubles de cuivre pur. Ces Monnoies étoient de même cours, poids & loi que celles qui avoient cours en France; sur les louis d'argent de 15 & de 5 sols, au lieu de *Sit nomen Domini benedictum*, il y avoit, *Gloriam regni tui dicent*, & sur les doubles, *Doubles de l'Amérique Françoisé*.

On fit en Catalogne & en Roussillon des Monnoies au coin du Roi, comme on avoit fait pendant le regne de son Pere.

En 1685, on fit pour les pays que le Roi avoit conquis en Flandres, des nouvelles espèces d'argent qui valoient 4 livres, d'autres 2 livres, 1 livre 10 sols & 5 sols. Toutes ces espèces étoient à 10 deniers 7 grains de fin, & par conséquent leur loi étoit plus foible de 17 grains que celle des écus blancs.

Les pièces de quatre francs pesoient une once 5 deniers 6 grains trebuchans chacune, & leur diminution à proportion; elles n'eurent cours que dans les Provinces des Pays-Bas, nouvellement conquises. Pour distinguer ces Monnoies d'avec celles qui avoient cours dans les autres Etats soumis au Roi, l'écu étoit écartelé de France & de Bourgogne: avant ce tems, il ne paroît pas qu'aucun Souverain ait écartelé des armes de son Fief.

Sous ce regne les Monnoies souffrirent beaucoup de variations dans leur valeur, comme on peut le voir par le détail suivant.

Par Édit du mois de Décembre 1689, les louis d'or, tant de la nouvelle fabrication, que réformés par cet Edit, ont eu cours au premier Janvier 1690, pour . . . . . 12 livres 10 sols.

Les écus pour 3 liv. 6 sols.

Les demi-quarts, &c. à proportion.

Le 28 Août 1691, les pièces qui avoient cours pour 3 sols 6 deniers, furent reformées, & eurent cours pour 4 sols.

Le 1 Août 1692, les louis reformés furent diminués de 5 sols, & n'eurent cours que pour 12 livres 5 sols, les écus de la même fabrication pour . . . 3 livres 5 sols.

Au mois d'Octobre suivant, les sols marqués appellés douzains furent reformés; on en fabriqua d'autres qui eurent cours pour . . . 1 sol 3 den.

Le 1 Janvier 1693, les louis d'or furent réduits à 12 liv.

Les écus à 3 liv. 4 sols.

Au mois de Juin suivant on fabriqua des liards qui eurent cours pour 3 den.

Le 1 Juillet 1693, les louis d'or furent réduits à 11 liv. 15 sols.

Les écus à 3 liv. 3 sols.

Le 1 Août, les louis d'or furent réduits à 11 liv. 10 sols.

Les écus à 3 liv. 2 sols.

Au 1 Octobre les louis furent augmentés, & eurent cours pour 14 liv.

Les écus pour 3 liv. 12 fols.

Le 1 Janvier 1700, les espèces furent réduites, & les louis d'or n'eurent cours que pour 13 liv. 15 fols. 1700.

Les écus pour 3 liv. 11 fols.

Le 1 Février suivant, les louis d'or furent réduits à 13 liv. 10 fols.

Les écus à 3 liv. 10 fols.

Le 1 Avril, les louis d'or à 13 liv. 5 fols.

Les écus à 3 liv. 9 fols.

Le 1 Juin, les louis d'or à 13 liv.

Les écus à 3 liv. 8 f.

Le 1 Janvier 1701, les louis d'or à 12 liv. 15 f. 1701.

Les écus à 3 liv. 7 f.

Les pièces de 4 fols à 3 f. 9 den.

Le 1 Avril, les louis d'or à 12 liv. 10 f.

Les écus à 3 liv. 6 f.

Le 1 Juillet, les louis d'or à 12 liv.

Les écus à 3 liv. 5 f.

Les demis, quarts & douzièmes à proportion.

Les louis d'or, à commencer du 19 Septembre 1701, eurent cours pour 12 liv. 10 fols.

Les écus pour 3 liv. 7 f. 6 den.

Les diminutions à proportion.

Par Déclaration du 27 Septembre 1701, les louis d'or eurent cours pour 13 livres.

Les écus pour 3 liv. 10 f.

Les diminutions à proportion.

Les pièces de 3 f. 9 den. pour 4 f.

Le 4 Octobre 1701, les louis d'or de nouvelle fabrication réformés ont eu cours pour 14. liv.

Les écus pour 3 liv. 16 f.

Le 1 Novembre suivant, les anciens louis d'or furent réduits dans le commerce 12 liv. 10 f.

Les écus à 3 liv. 9 fols.

Les pièces de 4 fols furent réformées, & eurent cours pour . . . 5 f.

Le 1 Septembre 1702, les louis d'or furent réduits à 13 liv. 1702.

Les écus à 3 liv. 14 f.

Les pièces de 5 fols à 4 f.

Les pièces de 4 fols à 3 f.



1703. En exécution de la Déclaration du 29 Mai 1703, il fut fabriqué des pièces de 10 sols qui eurent cours pour 10 f.
- Le 1. Août 1703, les louis d'or eurent cours pour 13 liv. 5 f.  
Les écus pour 3 liv. 11 f.  
Les pièces de 5 sols reformées à 4 sols 9 den.
- Le 1 Octobre suivant, les louis d'or pour 13 liv.  
Les écus pour 3 liv. 10 f.
- Par Arrêt du 30 Octobre 1703, les anciens louis d'or réformés ou non réformés eurent cours pour 13 liv.  
Les écus ou louis d'argent à 3 liv. 10 f.  
Les pièces de 5 sols à 4 f. 9 den.  
Les pièces de 4 sols réformées à 3 sols 10 den.  
Les sols à 1 sol 3 den.
1704. Le 1 Mai 1704, les louis d'or furent réduits à 12 liv. 15 f.  
Les écus à 3 liv. 9 f.  
Les pièces de 5 sols à 4 f. 6 den.
- Le 15 Mai, les louis d'or à 12 liv. 10 f.  
Les écus à 3 liv. 8 f.
- Par Edit de Mai 1704, on fabriqua des louis d'or de  $36\frac{1}{4}$  au marc, du poids de 5 den. 6 grains qui eurent cours pour 15 liv.  
Et des écus de 9 au marc, du poids de 21 deniers ou 504 grains qui eurent cours pour 4 liv.
- Le 1 Novembre suivant, les espèces non reformées ont été décriées dans le commerce : permis néanmoins de les mettre aux Hôtels des Monnoies & Bureaux de sa Majesté, sçavoir :
- Les louis d'or à 12 liv. 10 f.  
Les écus à 3 liv. 8 f.
1705. Par Arrêt du 20 Janvier 1705, les louis d'or neufs & réformés ont été diminués de 5 sols, & ont eu cours le 1 Février pour 14 liv. 15 f.  
Les écus pour 3 liv. 19 f.
- Par Arrêt du 19 Mai 1705, les mêmes louis d'or ont été réduits au 1 Juillet suivant à 14 liv. 10 f.  
Les écus à 3 liv. 18 f.
- Par Arrêt du 7 Juillet 1705, les mêmes louis d'or ont été réduits, pour avoir cours au 1 Septembre suivant, à 14 livres 5 sols.  
Les écus à 3 liv. 17 f. 6 den.
- Au mois de Novembre 1705, les espèces non réformées ont été permises dans le commerce, & ont eu cours comme les nouvelles.
1706. Par Arrêt du 17 Septembre 1705, les louis d'or tant vieux que neufs ont été réduits pour avoir cours au 1 Janvier 1706, à 14 liv.

Les écus à 3 liv. 16 f.

Le 1 Mars suivant, les louis d'or ont été réduits à 13 liv. 15 f.

Les écus à 3 liv. 14 f.

Par Arrêts des 25 Mai & Juin 1706, les louis d'or ont été réduits au 1 Juillet suivant, à 13 liv. 10 f.

Les écus à 3 liv. 12 f.

Les pièces de 10 fols à 9 fols 6 den.

Par Arrêt du 27 Novembre 1706, les louis d'or ont été réduits au 1 Janvier 1707, à 13 liv. 5 f.

Les écus à 3 liv. 11 f.

Par Arrêt du 9 Août 1707, les pièces de 9 fols 6 den. ont été remises le 15 dudit mois, à 10 f. 1707.

La Déclaration du 9 Août 1707, ordonne la fabrication des pièces de 20 f.

Par Arrêt des 31 Janvier & 14 Février 1708, les louis d'or ont été réduits pour avoir cours au 1 Mars à 13 liv. Pièces de  
20 fols.  
1708.

Les pièces de 20 f. à 18 f.

Celles de 10 f. à 9 f.

Le 1 Avril 1708, les écus à 3 liv. 10 f.

Les pièces de 18 fols à 17 f.

Les pièces de 9 f. à 8 f.

Les pièces de 4 f. 6 deniers, à 4 f. 3 den.

Par Arrêt du 17 Avril 1708, les pièces de 17 fols ont été réduites au 1 Juin à 16 fols.

Les pièces de 8 f. 6 den. à 8 f.

Les pièces de 4 f. 3 den. à 4 f.

Par Arrêt du 21 Juillet 1708, les pièces de 16 fols ont été réduites au 1 Août suivant, à 15 f. 6 den.

Les pièces de 8 f. à 7 f. 9 den.

Par Arrêt du 20 Novembre 1708, les louis d'or ont été diminués de 5 fols, & ont eu cours au 1 Janvier 1709, pour 12 liv. 15 f.

Les écus pour 3 liv. 8 f.

Les pièces de 20 f. pour 15 f.

Les pièces de 10 f. pour 7 f. 6 den.

Les pièces de 4 fols pour 3 fols 9 den.

Par Arrêt du 19 Février 1709, les louis d'or ont été réduits au 16 Mars suivant à 12 liv. 10 fols.

Les écus à 3 liv. 5 fols.

Les pièces de 20 fols à 14 fols 6 den. Les pièces de 10 fols à 7 fols 3 den. Les pièces de 4 fols à 3 fols 6 den.

Nous observerons que depuis 1640 jusqu'en 1709, les louis d'or ont été de  $36\frac{1}{4}$  au marc, & les écus de 9 au marc.

1709. Au mois d'Avril 1709, le Roi ordonna, par Edit, une nouvelle fabrication de louis d'or à 16 liv. 10 sols, & d'écus à 4 liv. 8 sols.

Par autre Edit du mois de Mai suivant, enregistré en la Cour des Monnoies le 14 du même mois, le Roi a ordonné qu'il seroit fabriqué des louis d'or, portant pour effigie le buste du Roi, au revers huit L surmontées d'une couronne, un soleil au milieu, au titre de 22 karats, au remede d'un quart de karat, du poids de 6 den. 9 grains, à la taille de 30 au marc, qui ont eu cours pour 20 liv.

Les doubles & demis à proportion.

Ecus aux  
trois cou-  
ronnes.

Des écus du 8 au marc, du poids de 23 den. 18 grains, appelés écus aux trois couronnes, de ce qu'ils portoient aux revers trois couronnes, qui ont eu cours pour 5 liv.

Par le même Edit, il a été ordonné que jusqu'à la fin de 1709 les louis d'or & les écus, pièces de 20 sols & de 10 sols, tant fabriqués que réformés avant le présent Edit, seroient reçus & exposés, sçavoir :

Les louis d'or pour 12 liv. 10 sols.

Les écus pour 3 liv. 5 sols.

Les pièces de 20 sols pour 14 sols 6 den.

Les pièces de 10 sols pour 7 sols 3 den.

Les pièces de 4 sols pour 3 sols 6 den.

Par Arrêt du 14 Mai 1709, les anciens louis d'or ont été augmentés de 10 sols, & ont eu cours pour 13 liv.

Les anciens écus pour 3 liv. 10 sols.

Les pièces de 20 sols pour 14 sols 6 den.

Les pièces de 10 sols pour 7 sols 3 den.

Par Arrêt du 4 Juin 1709, les anciennes espèces ont augmenté pendant ledit mois, sçavoir :

Les anciens louis d'or pour 13 liv. 5 sols.

Les anciens écus pour 3 liv. 12 sols.

Les pièces de 20 sols pour 15 sols.

Les pièces de 10 sols pour 7 sols 6 den.

Toutes les anciennes espèces qui avoient été fabriquées en France, ou dans les pays étrangers, furent décriées de tous cours.

Par Arrêt du 28 Décembre suivant, il fut permis de recevoir ces espèces dans les Bureaux des recettes du Roi, sçavoir :

Les louis d'or pour 13 liv. 10 sols.

Les écus pour 3 liv. 13 sols.



Par Edit du mois de Septembre 1709 , il a été fabriqué des pièces de 30 den. qui ont eu cours pour 2 fols 6 den. Pièces de  
30 deniers.

Et le premier Janvier 1710 jusqu'au 16 , les pièces de 20 fols ont été réduites à 14 fols 6 den. les pièces de 10 fols à 7 fols 3 den.

Et depuis le 16 Janvier jusqu'à la fin dudit mois , les pièces de 20 fols ont valu 14 fols.

Les pièces de 10 fols 7 fols.

Par Arrêt du 30 Septembre 1713 , il a été ordonné des diminutions sur les louis d'or , de 30 au marc , & les écus de 8 au marc , fabriqués par l'Edit de Mai 1709. 1713.

Au premier Décembre 1713 , les louis d'or à 19 liv. 10 fols.

Les écus à 4 liv. 17 fols 6 den.

Au premier Février 1714 , les louis d'or à 19 liv. 1714.

Les écus à 4 liv. 15 fols.

Les demis , quarts , dixièmes , &c. à proportion.

Au premier Avril 1714 , les louis d'or ont été réduits , suivant & conformément à l'Arrêt du 30 Septembre 1713 , à 18 liv. 10 fols.

Les écus à 4 liv. 12 fols 6 den.

Les demis , quarts , &c. à proportion.

Les pièces de 30 den. à 2 fols 3 den.

Les fols ou douzains à 1 fol 5 den.

Au premier Juin lefdits louis ont été réduits à 18 liv.

Les écus à 4 liv. 10 fols , les demis , quarts , &c. à proportion. Les pièces de 30 den. à 2 fols.

Les fols ou douzains à 1 fol 3 den.

Au premier Septembre les mêmes louis d'or à 17 liv. les écus à 4 liv. 5 fols.

Les demis , quarts , &c. à proportion.

La diminution qui , par l'Arrêt du 30 Septembre 1713 , avoit été indiquée pour le mois de Décembre , fut partagée moitié au 15 Octobre , & l'autre moitié au premier Décembre 1713. l'Arrêt du 30 Septembre au surplus exécuté.

Par Arrêt du 15 Août 1714 , il fut ordonné que les louis d'or de 30 au marc n'auroient cours au 15 Octobre suivant que pour 16 liv. 10 fols.

Les écus de 8 au marc pour 4 liv. 2 fols 6 den. au premier Décembre les mêmes louis pour 16 liv. les écus pour 4 liv.

Par Arrêt du 8 Décembre 1714 , il y eut quatre diminutions indiquées ; 1715.  
sçavoir , au premier Février 1715 , le louis d'or a été fixé à 15 liv. 10 fols.

L'écu à 3 liv. 17 fols 6 den.

Au premier Avril suivant , le louis à 15 liv. l'écu à 3 liv. 15 fols.

Au premier Juin les louis d'or à 14 liv. 10 sols.

Les écus à 3 liv. 12 sols 6 den.

Et au premier Août les louis à 14 liv.

Les écus à 3 liv. 10 sols.

Cette diminution, indiquée au premier Août, n'eut son exécution que le premier Septembre 1715, conformément à l'Arrêt du 23 Juillet audit an.

Louis XIV mourut à Versailles le premier Septembre 1715.

### R E M A R Q U E S.

1°. Le surhaussement du prix des Monnoies, qui avoit causé tant de désordres pendant les règnes précédens, continua d'en faire sous celui-ci, tant qu'on permit le cours des Monnoies étrangères, & particulièrement des réaux du Pérou. Le peuple usant toujours de la liberté qu'il s'étoit donnée depuis long-tems d'augmenter les espèces, faisoit valoir les louis d'or 12 liv. les écus blancs 3 liv. 10 sols, & leurs diminutions à proportion; ce qui étoit cause, ainsi que le Roi le dit dans sa Déclaration, que toutes les marchandises & menues denrées qui servent au peuple, augmentoient tous les jours de prix, à la ruine de ses sujets.

Pour empêcher ce désordre, il fallut à la fin en venir au remède tant de fois proposé, qui étoit de décrier toutes les Monnoies étrangères. On décria même les quarts d'écus & les testons, anciennes Monnoies de France, & de toutes les Monnoies étrangères, les seules pistoles d'Espagne eurent cours en France. On ordonna par une déclaration, vérifiée le 4 Avril 1652, que les seules Monnoies suivantes auroient cours pour leur ancien prix, sçavoir :

Les louis d'or . . . . .	} 10 liv.
Les pistoles d'Espagne . . . . .	

Les écus d'or 5 liv. 4 sols.

Les louis d'argent 3 liv. & leurs diminutions à proportion.

Pour rendre cette perte moins sensible, le Roi permit d'exposer pendant trois mois seulement les louis d'or & les pistoles d'Espagne à 11 liv. les écus d'or à 5 liv. 14 sols, & les écus blancs à 3 liv. 6 sols. Après ces trois mois, à commencer au premier Juillet prochain, le louis d'or ne devoit plus valoir que 10 liv. & les autres Monnoies, comme il est dit ci-dessus.

2°. Le désordre qui étoit alors dans l'Etat, empêcha l'exécution de cette Ordonnance. Le peuple continuant de hausser le cours des Monnoies, on fut obligé de permettre le 7 Mars 1653, que cette diminution du prix du louis d'or de 12 liv. à 10 liv. se feroit à diverses reprises, afin que comme on avoit profité insensiblement de l'augmentation qui avoit été faite du prix des Mon-

noies, on en supportât la diminution de la même maniere. On permit donc d'exposer & de recevoir, du 8 Mars jusqu'au dernier Juin suivant,

Les louis d'or pour 12 liv.

Les écus d'or pour 6 liv. 4 fols.

Les écus d'or 11 liv. 16 fols.

Les écus blancs 3 liv. 10 fols.

Depuis le dernier Juin jusqu'au dernier Septembre,

Les louis d'or pour 11 liv. 10 fols.

Les écus d'or 5 liv. 19 fols.

Les pistoles d'Espagne 11 liv. 6 fols.

Les écus blancs 3 liv. 9 fols.

Depuis le dernier Septembre jusqu'au dernier Décembre,

Les louis d'or 15 liv.

Les écus d'or 5 liv. 14 fols.

Les pistoles d'Espagne 10 liv. 16 fols.

Les écus blancs 3 liv. 6 fols.

Depuis le dernier Décembre jusqu'au dernier Mars 1654,

Les louis d'or 10 liv. 10 fols.

Les écus d'or 5 liv. 9 fols.

Les pistoles d'Espagne 10 liv. 6 fols.

Les écus blancs 3 liv. 3 fols.

Après ce tems les Monnoies ne devoient plus être exposées que pour,

Les louis d'or . . . . 10 liv.

Les écus d'or . . . . 5 liv. 4 fols.

Les écus blancs . . . . 3 liv.

Les diminutions de ces especes à proportion; ce prix des Monnoies dura jusqu'en 1656 que les louis d'or eurent cours pour 11 livres. Mais au 1 Janvier 1666, le louis d'or n'eut cours que pour 10 livres 15 fols.

Les écus d'or . . 5 livres 11 fols 6 deniers.

Les écus blancs 2 livres 18 fols, les diminutions de ces especes à proportion; alors les lys d'or furent décriés; ce rabais ayant été cause qu'on transportoit les Monnoies hors du Royaume, on remit le 10 Septembre 1666, les louis d'or à 11 livres, les écus blancs à 3 livres, les autres Monnoies à proportion.

Le 15 Août 1686, les louis d'or furent mis à 11 livres 10 fols, & à la fin du mois d'Octobre de l'année suivante, ils ne valurent que 11 livres 5 fols.

3°. Tous ces divers changemens de prix des louis d'or & des autres especes, étoient ainsi réglés pour être en proportion avec les Etats voisins, & pour empêcher qu'ils n'enlevassent l'or & l'argent du Royaume, suivant que l'un ou l'autre de ces deux métaux étoit à meilleur marché en France que chez eux.



Nous inférons de ces fréquens changemens qu'on n'a pas toujours remontré juste lorsque l'on a cherché à se mettre en proportion avec ses voisins.

4°. Lorsque le louis d'or valut 11 liv. 5 s. & l'écu blanc 3 livres, on gardoit en France une proportion quinzième & un quart, qui étoit la plus haute qu'il y ait jamais eu jusqu'alors.

5°. Lorsqu'en 1641, Louis XIII voulut faire convertir les Monnoies étrangères qui avoient cours en France en d'autres espèces qui portassent son effigie; il fit assembler ce qu'il y avoit de plus habiles gens à Paris en fait de Monnoies, pour avoir leurs avis sur la proportion qu'on devoit observer entre l'or & l'argent; on fit ensuite des essais de toutes les Monnoies des voisins, en présence des principaux Ministres d'Etat, pour connoître quelle étoit leur proportion.

Par ces essais on trouva que l'Allemagne & Milan gardoient la proportion douzième, c'est-à-dire, qu'ils donnoient douze marcs d'argent pour un marc d'or.

La Flandre & les Pays-Bas, la douzième  $\frac{1}{2}$ .

L'Angleterre, la treizième &  $\frac{1}{3}$ .

L'Espagne la treizième &  $\frac{1}{3}$ . ce qui se trouva conforme aux Ordonnances de chaque pays.

On considéra que la France étant au milieu de ces Etats, étoit comme le centre & la source de leur commerce; qu'étant obligé de prendre chez elle presque toutes les choses les plus nécessaires à la vie, elle pouvoit imposer telle loi qu'il lui plairoit dans le cours de ses Monnoies; c'est pourquoi on choisit pour la fabrication des louis d'or & d'argent, la proportion treizième  $\frac{1}{2}$  peu plus, qui étoit plus forte que celle des autres, afin d'arriver plus facilement leurs matières.

6°. Cette proportion établie après tant de précautions & suivant laquelle on avoit mis les louis d'or à 10 livres, & les louis d'argent à 3 livres, a été observée pendant plusieurs années; c'est en partie par ce moyen qu'on fabriqua dans la seule Monnoie de Paris, près de 300 millions, pendant qu'on l'a observé.

7°. L'an 1655, sous prétexte que les Faux-Monnoyeurs contrefaisoient les louis d'or & les écus blancs, on résolut la fabrication des lys d'or & des lys d'argent, & de fondre toutes les autres Monnoies de France. Sur le pied de l'exposition des lys, la proportion de 1641 étoit rompue; on fit en vain des remontrances sur cela; mais l'expérience ayant fait sentir les suites dangereuses qui avoient été prévues par ces remontrances; on discontinua la fabrication des lys d'or & d'argent fort peu de tems après qu'elle eût été commencée; on donna cours cependant à cette nouvelle Monnoie; les lys d'or valurent 7 livres, & par conséquent il fallut augmenter le prix des louis d'or d'un dixième, & de 10 liv. qu'ils valoient auparavant les mettre à 11 liv. le 15 Mars 1656. On

ne toucha point à l'argent; ainsi par ce surhaussement, la proportion qui avoit été établie avec tant de circonspection en 1641, entre l'or & l'argent, fut changée, & de treizième  $\frac{1}{2}$  qu'elle étoit, elle fut alors quatorzième  $\frac{1}{16}$ . On changea encore plusieurs fois cette proportion en augmentant ou diminuant le prix du louis d'or, ainsi que nous l'avons rapporté.

Pendant tous ces changemens du prix de l'or, on ne toucha point à celui de l'argent, si ce n'est en 1674 lorsqu'on fit les pièces de quatre sols. Cette Monnoie étant plus foible d'un cinquième & plus que celle des écus blancs, la proportion entre les louis d'or & les pièces de quatre sols fut différente de celle qui étoit entre les louis d'or & les louis d'argent de 60 sols.

9°. L'an 1679, au commencement du mois d'Avril, quelques espèces étrangères avoient cours en France; il s'étoit même répandu dans le commerce une quantité de pistoles d'Espagne & d'écus d'or légers: on décréta toutes ces espèces, & on ordonna qu'elles seroient converties en louis d'or & en louis d'argent. Le Roi, par une libéralité qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit encore pratiquée, voulut qu'on rendît à ceux qui porteroient aux Hôtels des Monnoies des espèces décriées, & d'autres matieres d'or & d'argent, le même poids & le même titre en espèces monnoyées; alors l'or & l'argent, soit qu'ils fussent convertis en Monnoie ou non, étoient de même valeur, parce qu'on ne prenoit rien pour le droit de seigneurage du Roi, ni pour les frais de la fabrication des Monnoies; de sorte que ceux qui portoient à la Monnoie un louis d'or ou un louis d'argent rompu, s'il étoit du poids & du titre qu'il devoit être, en recevoit un autre entier; par la même raison, celui qui portoit un marc d'argent fin, recevoit un marc d'argent fin en espèces, qui valoit 29 liv. 6 sols 11 den. obole.

10°. L'expérience a fait voir qu'on n'a jamais rien pratiqué en France de plus utile pour y attirer abondamment l'or & l'argent. Le Roi, par cette libéralité, rendit les richesses de ses sujets, qui consistent en or & en argent monnoyés, réelles & effectives, puisque on ne perdoit rien, même sur les Monnoies fondues ou décriées. Les Rois Philippe de Valois, Jean premier, & Louis XIII, avoient remis quelquefois à leurs sujets leur droit de seigneurage; mais aucun de nos Rois, avant Louis XIV, n'avoit fait fabriquer les Monnoies à ses dépens.

11°. Cet usage de retenir une petite portion de l'argent qu'on portoit aux Hôtels des Monnoies, pour payer les frais de la conversion en espèces, étoit en pratique en France, dès le tems de Pepin, pere de Charlemagne.





## L O U I S X V.

Louis XV succéda à Louis XIV le premier Septembre 1715, âgé de cinq ans six mois & vingt-un jours.

Au mois de Décembre suivant, il fut ordonné une réforme des espèces fabriquées, en conséquence de l'Edit du mois de Mai 1709, & l'on fabriqua des louis d'or de  $30\frac{1}{4}$  au marc, du poids de 6 den. 9 grains, & des écus de 8 au marc, du poids de 23 den. 18 grains.

Ces nouvelles espèces réformées ont eu cours dès le même mois.

Les louis d'or pour 20 liv.

Les écus pour 5 liv.

Les espèces non-réformées ont été augmentées, & ont eu cours,

Les louis d'or pour 16 liv.

Les écus pour 4 liv.

1716. Au mois de Novembre 1716, le Roi a ordonné une nouvelle fabrication de louis d'or, du poids de 9 den. 14 grains, à la taille de 20 au marc, qui ne devoient être fabriqués qu'à l'Hôtel de la Monnoie de Paris; mais depuis, par Arrêt du 18 Février 1718, la fabrication en fut permise dans les autres Monnoies du Royaume.

Ces louis d'or, connus sous le nom de louis de Noailles, ont eu cours pour 30 liv.

Par le même Edit, il fut indiqué des diminutions sur les écus non-réformés, sçavoir, au premier Janvier 1717, pour 3 liv. 18 sols 9 den.

Les demis, quarts & douzièmes à proportion.

Au premier Février 1717, pour 3 liv. 15 sols.

Le premier Mars suivant, les écus non-réformés pour 3 liv. 10 sols.

Par Arrêt du 30 Janvier 1717, il a été ordonné que les louis d'or de 20 liv. à la taille de 30 au marc, ne pourroient être exposés dans le commerce que jusqu'au 15 Février, dans la Ville & Election de Paris, & dans tout le Royaume jusqu'à la fin dudit mois, après quoi, décriés; mais le cours en fut prorogé, sçavoir :

1717. Par deux Arrêts du 5 Mars 1717, dont le premier ordonne que les louis d'or de 20 liv. continueront d'être reçus à la Monnoie de Paris, jusqu'au dernier dudit mois; & le second, qui proroge jusqu'au premier Mai la diminution ordonnée sur les anciennes espèces d'or & d'argent par l'article IX de l'Edit de Novembre 1716.

L'Arrêt du 5 Avril 1717, proroge jusqu'à la fin du même mois le cours des louis d'or de 30 au marc.

Celui du 24 dudit mois d'Avril, proroge jusqu'au premier Juillet la dimi-



nution des écus à réformer, & celle des matieres d'or & d'argent ordonnée par l'article IX de l'Edit de Novembre 1716.

L'Arrêt du 19 Juin 1717, proroge jusqu'au premier Septembre la diminution qui avoit été indiquée par l'Arrêt du 24 Avril. 1717.

Celui du 31 Août 1717, proroge jusqu'au premier Décembre suivant la diminution indiquée au premier Septembre précédent sur lesdites anciennes espèces.

L'Arrêt du 27 Novembre 1717, proroge jusqu'au premier Février 1718, la diminution indiquée au premier Décembre 1717.

Et celui du 22 Janvier 1718, proroge jusqu'au premier Juin, audit an, la diminution indiquée par l'Arrêt du 27 Novembre 1717. 1718.

Par Arrêt du 12 Février 1718, il fut permis de porter aux Hôtels des Monnoies les espèces non-réformées, avec des billets d'Etat, ou des Receveurs Généraux, jusqu'à la concurrence d'un sixième.

Par Arrêt du 26 Février 1718, les louis d'or fabriqués & réformés, à la taille de 30 au marc, ont été reçus dans les Bureaux des Recettes de Sa Majesté seulement, jusqu'au premier Avril, pour 18 liv.

Ceux de 36  $\frac{1}{4}$  au marc pour 15 liv.

Les écus de 8 au marc pour 4 liv. 10 sols.

Ceux de 9 au marc pour 4 liv.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par Arrêt du 19 Mars 1718, les anciennes espèces d'or & d'argent non-réformées, ont continué d'être reçues dans les Hôtels des Monnoies jusqu'au premier Juin, avec un cinquième en sus des billets d'Etat, ou des Receveurs Généraux.

Par un autre Arrêt dudit jour 19 Mars, les espèces non-réformées ont été reçues à la pièce pendant les mois d'Avril & Mai, pour toutes les impositions & droits de Sa Majesté, sur le pied fixé par l'Arrêt du 26 Février 1718.

Par autre Arrêt du 16 Mai 1718, la permission de porter un cinquième en sus des billets d'Etat, billets des Receveurs Généraux des Finances, & de leurs caisses communes, ou de leurs intérêts desdits billets, conformément aux Arrêts des 12 & 26 Février précédent, fut prorogée jusqu'à la fin de Juillet.

Et par autre Arrêt du même jour, 16 Mai, il a été ordonné que les anciennes espèces d'or & d'argent seroient reçues à la pièce, en payement de toutes les impositions & droits de Sa Majesté, pendant les mois de Juin & de Juillet.

Au mois de Mai 1718, le Roi ordonna une réformation générale des espèces, & qu'il seroit fabriqué des louis d'or au titre de 22 karats, du poids Même remède que les louis de

la fabrication de 7 den. 16 grains  $\frac{8}{27}$ , à la taille de 25 au marc, au remede de poids de 11 grains, & d'un quart de karat de fin par marc.

1726.

Ces louis d'or, connus sous le nom de louis à la croix de Malthe, dont ils portent l'empreinte, ont eu cours pour 36 liv.

On fabriqua aussi des écus au titre de 11 den. de fin, du poids de 6 gros 1 den.  $\frac{1}{7}$ , ou 456 grains  $\frac{1}{7}$ , à la taille de 10 au marc, au remede de poids de 36 grains, & de 2 grains de fin par marc, qui ont eu cours pour 6 liv.

Par le même Edit, il a été ordonné que toutes les anciennes espèces d'or & d'argent auroient cours, sçavoir :

Les louis d'or de 20 au marc, fabriqués par Edit de Novembre 1716, pour 36 liv.

Les louis d'or de 30 au marc, fabriqués par les Edits des mois de Mai 1709 & Décembre 1715, pour 24 liv.

Les anciens louis d'or de 36  $\frac{1}{4}$  au marc pour 19 liv. 12 sols.

Les écus de 8 au marc pour 6 liv.

Ceux de 9 au marc pour 5 liv. 6 sols.

Les sols marqués pour 1 sol 6 den.

Les pièces de 30 den. pour 2 sols 3 den.

Par le même Edit du mois de Mai 1718, enregistré en la Cour des Monnoies le 31 du même mois, les anciennes espèces d'or & d'argent ont été reçues aux Hôtels des Monnoies avec les deux cinquièmes en sus, en billets d'Etat.

Par Arrêt du 17 Juillet 1718, il a été ordonné que les anciennes espèces d'or & d'argent continueroient d'avoir cours dans les Villes où il y a Monnoie, pendant le mois d'Août, sur le pied porté par l'article X de l'Edit du mois de Mai précédent.

Par Arrêt du 20 Août 1718, les anciennes espèces d'or & d'argent ont demeuré décriées & hors de Cour au premier Septembre, & néanmoins ont pu être données en paiement de toutes impositions, sçavoir :

Les louis d'or, à la taille de 20 au marc, pour 36 liv.

Ceux de 30 au marc pour 24 liv.

Et ceux de 36  $\frac{1}{4}$  au marc pour 19 liv. 12 sols.

Les écus de 8 au marc pour 6 liv.

Et ceux de 9 au marc pour 5 liv. 6 sols.

Les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes desdites espèces d'or & d'argent à proportion, & ont été reçues sur le pied ci-dessus aux Hôtels des Monnoies, lorsqu'elles y ont été portées sans billets d'Etat.

Par Arrêt du 20 Septembre 1718, les écus de 8 au marc ont eu cours pendant le mois d'Octobre pour 6 liv.

Et les écus de 9 au marc ont été décriés , permis néanmoins de les porter à la Monnoie.

Par Arrêt du 20 Octobre 1718 , les écus de 8 au marc ont été décriés , permis néanmoins de les donner en paiement aux Bureaux des Recettes du Roi. Les demis , quarts , &c. ont eu cours dans le public pendant le mois de Novembre , à proportion de 6 liv. l'écu.

Par Arrêt du 20 Novembre 1718 , les demis , quarts , dixièmes & vingtièmes d'écus de 8 au marc , ont eu cours dans le commerce pendant le mois de Décembre , sur le pied de 6 liv. l'écu.

Par Arrêt du 19 Décembre 1718 , les demis , quarts d'écus de 8 au marc , ont eu cours pendant Janvier sur le pied porté par l'Arrêt du 20 Septembre précédent.

Par la Déclaration du 19 Décembre 1718 , il a été fabriqué des sixièmes & douzièmes d'écus , à la taille de 10 au marc , du titre porté par l'Edit du mois de Mai audit an , lesquels ont eu cours à proportion de ce que lesdits écus valoient pour lors , sçavoir :

1718.  
Fabrication  
des sixièmes  
& douzièmes  
d'écus  
de 10 au  
marc.

Les sixièmes pour 1 liv.

Et les douzièmes pour 10 sols.

Par Edit de Mai 1719 , il a été fabriqué des pièces de 12 den. & de 6 den.

Par Arrêt du 7 Mai 1719 , les louis d'or , à la taille de 25 au marc , fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Mai 1718 , ont été diminués de 20 sols , & ont eu cours ledit jour pour 35 liv.

1719.  
Fabrication  
des pièces de  
12 & de 6  
deniers.

Par Edit de Juillet 1719 , il a été fabriqué des pièces de 3 den.

Par Arrêt du 25 Juillet 1719 , les louis d'or de 25 au marc ont été réduits à 34 liv.

Pièces de  
3 den. ou  
liards.

Par Arrêt du 3 Août 1719 , il a été fait une diminution du prix des anciennes espèces & matieres d'or , à diminuer de mois en mois , jusques & compris le premier Novembre ; & cet Arrêt a ordonné , qu'à commencer au 15 Septembre , les écus ne seroient plus reçus à la Monnoie qu'au marc.

Par Arrêt du 23 Septembre 1719 , les louis d'or de 25 au marc ont été réduits , jusqu'au mois de Décembre suivant , à 33 liv.

Les écus de 10 au marc à 5 liv. 16 liv.

Les demis , quarts , &c. à proportion.

Par Arrêt du 3 Décembre 1719 , les louis d'or de 25 au marc , depuis ledit jour jusqu'au premier Janvier 1720 , n'ont eu cours que pour 32 liv.

Les écus de 20 au marc que pour 5 liv. 12 sols.

Le premier Janvier 1720 jusqu'au 26 du même mois , les louis d'or de 25 au marc n'ont eu cours que pour 31 liv.

Les écus de 10 au marc que pour 5 liv. 8 sols.

Par Arrêt du 10 Décembre 1719 , les sixièmes ou douzièmes d'écus de 10



au marc , qui avoient cours lors dudit Arrêt pour 20 sols & 10 sols , ont été réduits , sçavoir :

Les sixièmes d'écus pour 18 sols.

Les douzièmes pour 9 sols.

Par Edit du mois de Décembre 1719 , Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fabriqué dans la Monnoie de Paris des quinzains d'or , du titre de 24 karats , au remede d'un quart de karat , à la taille de  $65 \frac{5}{11}$  , au remede de  $6 \frac{6}{11}$  de pièce par marc , au cours de 15 liv. pièce.

Et des livres d'argent , au titre de 12 den. de fin , à la même taille de  $65 \frac{5}{11}$  par marc , au remede de 6 grains pour le fin , & de  $10 \frac{7}{11}$  de pièce pour le poids , qui ont eu cours pour 20 sols chacune , les demis à proportion.

L'Arrêt du 10 Décembre 1719 , ordonne que les pièces de 20 sols n'auront plus cours que pour 18 sols , & les pièces de 10 sols pour 9 sols.

1720. Par Arrêt du 13 Janvier 1720 , le Roi a permis la fabrication des livres d'argent dans tous les Hôtels des Monnoies.

Par Arrêt du 22 Janvier 1720 , les anciennes & nouvelles espèces ont été augmentées à proportion de 900 liv. le marc d'or de 22 karats , & de 60 liv. le marc d'argent , à 11 den. sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc pour 36 liv.

Ceux de 20 au marc pour 45 liv.

Ceux de 30 au marc pour 30 liv.

Ceux de  $36 \frac{1}{4}$  au marc pour 24 liv. 12 sols.

Les écus de 10 au marc pour 6 liv.

Les écus de 8 au marc pour 7 liv 10 sols.

Les anciens écus des précédentes fabrications , de 9 au marc , pour 6 liv. 13 sols 4 den.

Les demis , quarts , &c. à proportion.

Par les Arrêts des 28 & 31 Janvier , & par celui du 3 Février 1720 , les espèces ont été réduites , sçavoir :

Les louis de 25 au marc à 34 liv.

Les louis de 20 au marc à 42 liv. 10 sols.

Ceux de 30 au marc à 28 liv. 5 sols 8 den.

Ceux de  $36 \frac{1}{4}$  au marc à 23 liv. 9 sols.

Les écus de 10 au marc à 5 liv. 13 sols 6 den.

Les écus de 8 au marc à 7 liv. 1 fol 8 den.

Les écus de 9 au marc à 6 liv. 6 sols.

Dans les Monnoies le marc d'or à 900 liv. le marc d'argent à 60 liv.

Par Arrêt du 25 Février 1720 , les espèces ont été augmentées , & ont eu cours , sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc pour 36 liv.

Ceux de 20 au marc pour 45 liv.  
 Ceux de 30 au marc pour 30 liv.  
 Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc pour 24 liv. 12 fols.  
 Les écus de 10 au marc pour 6 liv.  
 Les écus de 8 au marc pour 7 liv. 10 fols.  
 Les écus de 9 au marc pour 6 liv. 13 fols 4 den.  
 Les pièces de 30 den. pour 3 fols.  
 Les fols marqués pour 2 fols.  
 Les fols de billon pour 2 fols.  
 Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par Arrêt du 27 Février 1720, il fut fait défenses à toutes personnes d'avoir plus de 500 liv. en espèces chez soi, à peine de confiscation de l'excédent, & de 10000 liv. d'amende.

Par Arrêt du 5 Mars 1720, les espèces ont été augmentées, & ont eu cours, sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc pour 48 liv.  
 Ceux de 20 au marc pour 60 liv.  
 Ceux de 30 au marc pour 40 liv.  
 Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc pour 32 liv. 16 fols.  
 Les écus de 10 au marc pour 8 liv.  
 Les écus de 8 au marc pour 10 liv.  
 Les écus de 9 au marc pour 8 liv. 17 fols 9 den.  
 Les sixièmes d'écus pour 1 liv. 10 fols.  
 Les livres d'argent pour 1 liv. 10 fols.  
 Les douzièmes d'écus pour 15 fols.

Par la Déclaration du 11 Mars 1720, les espèces ont été réduites le premier Avril suivant, sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc à 36 liv.  
 Ceux de 20 au marc à 45 liv.  
 Ceux de 30 au marc à 30 liv.  
 Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc à 24 liv. 12 fols.  
 Le marc d'or réduit à 900 liv.  
 Le marc d'argent à 60 liv.  
 Les espèces d'or interdites dans le commerce, permis de les porter dans le mois d'Avril seulement à la Monnoie, à raison de 750 liv. le marc.  
 Les écus de 10 au marc à 7 liv.  
 Ceux de 8 au marc à 8 liv 15 fols.  
 Ceux de 9 au marc à 7 liv. 15 fols.  
 Les demis, quarts, &c. à proportion.

Pendant le mois de Mai, les espèces d'argent, suivant la Déclaration du 11 Mars, ont eu cours, sçavoir :

Les écus de 10 au marc pour 6 liv. 10 sols.

Ceux de 8 au marc pour 8 liv. 2 sols 6 den.

Ceux de 9 au marc pour 7 liv. 4 sols.

Les pièces de 20 sols & les livres d'argent pour 1 liv. 7 sols 6 den.

Les pièces de 10 sols pour 13 sols 9 den.

Pendant le mois de Juin ces mêmes espèces ont été réduites & ont eu cours ;

Les écus de 10 au marc pour 6 liv.

Ceux de 8 au marc pour 7 liv. 10 sols.

Ceux de 9 au marc pour 6 liv. 13 sols 4 den.

Les pièces de 20 sols & les livres d'argent pour 12 sols 6 den.

Par Edit du mois de Mars 1720, enregistré en la Cour des Monnoies le 15, il est ordonné une fabrication de louis d'argent au titre de 15 deniers de fin, à la taille de 50 au marc, au remede de 3 grains pour le titre, & d'une demi-pièce pour le poids, qui devoient avoir cours jusques & compris le dernier jour d'Avril suivant pour 60 sols; pendant le mois de Mai, pour 55 sols; pendant le mois de Juin, pour 50 sols; pendant le mois de Juillet, pour 45 sols; pendant le mois d'Août, pour 40 sols; pendant le mois de Septembre pour 35 sols; pendant le mois d'Octobre, pour 30 sols; pendant le mois de Novembre, pour 25 sols; au premier Décembre, réduits à 20 sols.

Par Arrêt du 29 Mai 1720, enregistré en la Cour des Monnoies le 31, les espèces ont été augmentées & ont eu cours, à commencer du jour de la publication jusqu'à la fin de Juin.

Les louis d'or de 25 au marc pour 49 liv. 10 sols.

Ceux de 20 au marc, pour 61 liv. 17 sols 6 deniers.

Ceux de 30 au marc, pour 41 liv. 5 sols.

Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc, pour 33 liv. 16 sols.

Les écus de 10 au marc, pour 8 liv. 5 sols.

Les écus de 8 au marc, pour 10 liv. 6 sols.

Les écus de 9 au marc, pour 9 liv. 2 sols.

Les pièces de 20 sols & les livres d'argent, pour 1 liv. 7 sols 6 deniers.

Les pièces de 10 sols, pour 13 sols 9 deniers.

L'Arrêt du premier Juin 1720, leve les défenses portées par celui du 27 Février précédent, d'avoir chez soi de l'argent au-dessus de 500 livres.

Par Arrêt du 10 Juin 1720, les espèces ont été réduites, à commencer au premier Juillet jusqu'au 16 dudit mois, sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc, à 45 livres.

Ceux de 20 au marc, à 56 liv.

Ceux



Ceux de 30 au marc, à 37 liv. 10 fols.  
 Ceux de 36  $\frac{1}{4}$  au marc, à 30 liv. 15 fols.  
 Les écus de 10 au marc, à 7 liv. 10 fols.  
 Les écus de 8 au marc, à 9 liv. 7 fols 6 deniers.  
 Les écus de 9 au marc, à 8 liv. 6 fols.  
 Les louis d'argent à 2 liv. 10 fols.

Les livres d'argent & sixièmes d'écus, à 1 liv. 5 fols.  
 Les douzièmes d'écus, à 12 fols 6 deniers.

Le 16 de Juillet les espèces ont été réduites, sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc, à 40 liv. 10 fols.

Ceux de 20 au marc, à 50 liv. 12 fols.

Ceux de 30 au marc, à 33 liv. 15 fols.

Ceux de 36  $\frac{1}{4}$  au marc, à 27 liv. 12 fols.

Les écus de 10 au marc, à 6 liv. 15 fols.

Les écus de 8 au marc, à 8 liv. 8 fols 9 deniers.

Les écus de 9 au marc, à 7 liv. 10 fols.

Les louis d'argent à 2 liv. 5 fols.

Les livres d'argent & sixièmes d'écus, à 1 liv. 2 fols 6 deniers.

Les demis à 11 fols 3 deniers.

Par Arrêt du 30 Juillet 1720, les espèces d'or & d'argent ont été augmentées & ont eu cours, sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc, pour 72 liv.

Ceux de 20 au marc, pour 90 liv.

Ceux de 30 au marc, pour 60 livres.

Ceux de 36  $\frac{1}{4}$  au marc, pour 49 liv. 12 fols.

Les écus de 10 au marc, pour 12 liv.

Les écus de 8 au marc, pour 15 liv.

Les écus de 9 au marc, pour 13 liv. 6 fols 8 deniers.

Les louis d'argent pour 4 liv.

Les livres d'argent & sixièmes d'écus, pour 2 liv.

Les demis pour une liv.

Les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies & reçues à proportion de 1800 liv. le marc d'or, du titre de 22 karats, & de 120 livres celui d'argent, de 11 deniers de fin.

Par Arrêt du 31 Juillet 1720, les pièces ci-devant fabriquées pour 30 den. ont été augmentées & ont eu cours pour 5 fols.

Les fols de cuivre, pour 3 fols 6 deniers.

Les pièces de deux liards, pour 1 sol 4 deniers.

Les liards pour 8 deniers.

Par l'Arrêt ci-dessus du 30 Juillet 1720, il a été indiqué des diminutions

sur les espèces, lesquelles ont eu leur exécution, sçavoir, au premier Septembre,

Les louis d'or de 25 au marc, ont été réduits à 63 liv.

Ceux de 20 au marc, à 78 liv. 15 fols.

Ceux de 30 au marc, à 52 liv. 10 fols.

Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc, à 43 liv. 8 fols.

Les écus de 10 au marc, à 10 liv. 10 fols.

Ceux de 8 au marc, à 13 liv.

Ceux de 9 au marc, à 11 liv. 13 fols 4 deniers.

Les louis d'argent à 3 liv. 10 fols.

Les livres d'argent & sixièmes d'écus, à 1 liv. 15 fols.

Les demis, à 17 fols 6 deniers.

Au feizième Septembre,

Les louis d'or de 25 au marc, à 54 liv.

Ceux de 20 au marc, à 67 liv. 10 fols.

Ceux de 30 au marc, à 45 liv.

Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc, à 37 liv. 4 fols.

Les écus de 10 au marc, à 9 liv.

Ceux de 8 au marc, à 11 liv. 5 fols.

Ceux de 9 au marc, à 10 liv.

Les louis d'argent, à 3 liv.

Les livres d'argent & sixièmes d'écus, à 1 liv. 10 fols.

Les demis, à 15 fols.

Au premier Octobre,

Les louis d'or de 25 au marc, à 45 liv.

Ceux de 20 au marc, à 56 liv. 5 fols.

Ceux de 30 au marc, à 37 liv. 10 fols.

Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc, à 31 liv.

Les écus de 10 au marc, à 7 liv. 10 fols.

Ceux de 8 au marc, à 9 liv. 7 fols 6 deniers.

Ceux de 9 au marc, à 8 liv. 6 fols 8 deniers.

Les louis d'argent, à 2 liv. 10 fols.

Les livres d'argent & sixièmes d'écus, à 1 liv. 5 fols.

Les demis, à 12 fols 6 deniers.

Par Arrêt du 21 Septembre 1720, les pièces dites de 30 deniers ou moutetaires, ont été réduites à 3 fols 9 deniers.

Les fols marqués, à 2 fols 8 deniers.

Les fols de cuivre à 2 fols.

Les demis, à 1 fol.

Les liards, à 6 deniers.

Par Edit du mois de Septembre 1720, enregistré en la Cour des Monnoies le 30, il a été ordonné qu'il seroit fabriqué des louis d'or du titre de 22 karats, au remede de  $\frac{10}{32}$ , à la taille de 25 au marc, 12 grains de remede, les demis à proportion qui ont eu cours pour 54 liv. le louis d'or, le demi à proportion, & les louis d'argent ou tiers d'écus du titre de 11 deniers, au remede de trois grains, à la taille de 30 au marc, une demi-pièce de remede, des demis & des quarts à proportion, à la réserve du remede de poids qui étoit d'une pièce par marc pour les demis, & de deux pièces & demie pour les quarts, & qui ont eu cours pour 60 fols, les demis & quarts à proportion.

Louis d'or  
aux deux  
LL.

Les écus de 10 au marc furent réformés, & eurent cours pour 9 liv.

Les louis d'argent réformés pour 3 liv.

Les demi-tiers à proportion.

Par Arrêt du 24 Octobre 1720, les diminutions indiquées pour le premier Novembre n'ont eu lieu qu'au premier Décembre, auquel jour les nouvelles & anciennes espèces ont été réduites, sçavoir :

Les anciens louis d'or de 25 au marc, à 36 liv.

Ceux de 20 au marc, à 45 liv.

Ceux de 30 au marc, à 30 liv.

Ceux de  $36\frac{1}{4}$  au marc, à 24 liv. 12 fols.

Les anciens écus de 10 au marc, à 6 liv.

Ceux de 8 au marc, à 7 liv. 10 fols.

Ceux de 9 au marc, à 6 liv. 12 fols.

Les livres d'argent & sixièmes d'écus, à 1 liv.

Les pièces de 10 fols à 10 fols.

Les espèces fabriquées ou réformées en conséquence de l'Edit de Septembre 1720, ont été déduites au premier Décembre, sçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc à l'empreinte de deux L, à 45 liv.

Les écus de 10 au marc à l'empreinte de l'écusson de France, à 7 liv. 10 f.

Les louis d'argent à la même empreinte, à 2 liv. 10 fols.

Par Arrêt du 24 Novembre 1720, les pièces dites de 30 deniers furent réduites le même jour à 3 fols.

Les fols marqués à 2 fols 3 deniers.

Les fols de cuivre à 1 fol 8 deniers.

Les demis & pièces de deux liards, à 10 deniers.

Les quarts & liards, à 5 deniers.

Par Arrêt du 30 Avril 1721, les fols de cuivre furent réduits à 1 fol 6 d.

1721.

Les demi-fols de cuivre, à 9 deniers.

Les quarts & liards du jour de la publication, à 4 deniers.

Par Arrêt du 13 Juin 1725, les fols ou douzains furent réduits à 2 f. 1 d.

Par Arrêt du 5 Août 1721, les fols furent réduits à 1 fol 4 den.



Les demi-fols à 8 deniers.

Les liards de France , à 4 deniers.

1723. Par Arrêt du 21 Juillet 1723 , les louis d'or de 25 au marc fabriqués & réformés en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720 , qui avoient cours pour 45 livres , ont été réduits à 44 liv.

Les fols ou douzains pour 2 fols.

Les espèces d'argent ont continué d'avoir cours conformément à l'Arrêt du 24 Octobre 1720 , ainsi que la valeur des matieres d'or & d'argent & espèces non réformées.

Par le même Arrêt du 21 Juillet , il a été ordonné qu'en portant aux Hôtels des Monnoies un huitième en certificat de liquidation , & sept huitièmes en matieres d'or & d'argent en espèces non réformées , la valeur du total y feroit payée comptant en espèces fabriquées par l'Edit de Septembre 1720 ; les louis d'or de 25 au marc fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Mai 1718 , y ont été reçus à la pièce sur le pied de 36 liv.

Les écus de 10 au marc de la même fabrication sur le pied de 6 liv.

Les demis , &c. à proportion.

Et lorsque les espèces & matieres ont été portées aux Hôtels des Monnoies sans certificat de liquidation , elles y ont été reçues sur le pied , sçavoir :

Le marc d'or , à 945 liv.

Le marc d'argent , à 63 liv.

Les louis d'or de 25 au marc , & les écus de 10 au marc fabriqués en exécution de l'Edit de Mai 1718 , pour être reçus à la pièce à raison de 37 liv. 16 fols le louis d'or , & de 6 liv. 6 fols , les demi-quarts , &c. à proportion.

En conséquence de l'Arrêt du 5 Août 1723 , les louis d'or fabriqués ou réformés en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720 , du poids de 7 deniers 16 grains , qui est celui qu'ils devoient avoir au sortir de la fabrique , furent reçus sans diminution dans les payemens sur le pied de 7 deniers 15 grains trebuchans , & à 7 deniers 14 grains trebuchans ; ils ont eu seulement cours pour 44 liv. donnant 5 fols pour le foilage ; ceux de moindre poids furent décriés de tout cours & portés aux Hôtels des Monnoies , où ils y ont été payés sur le pied de 900 liv. le marc , en y portant un huitième en certificat de liquidation , & sur le pied de 940 liv. sans aucun certificat de liquidation.

Louis ap-  
peilés Mir-  
lions.

Par Edit du mois d'Août 1723 , il a été ordonné qu'il feroit fabriqué des louis d'or à la taille de  $37 \frac{1}{2}$  au marc , du poids de 5 deniers 2 grains , qui ont eu cours pour 27 liv.

Les doubles & demis à proportion.

Il a été ordonné par le même Edit , que les écus de 10 au marc fabriqués & réformés par l'Edit du mois de Septembre 1720 , du même poids & du

même titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718, qui avoient cours pour 7 liv. 10 sols, seroient réduits à 6 liv. 18 sols.

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Le même Edit a augmenté les écus de 10 au marc non réformés, pour avoir cours dans le commerce sur le pied de ceux ci-dessus, pour 6 liv. 18 sols.

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Et les louis d'or de 25 au marc, du poids de 7 deniers 15 grains trébuchans, ont eu cours pour 39 liv. 12 sols.

Les louis d'or de 7 deniers 14 grains trébuchans, pour 39 liv. 7 sols.

Les demis à proportion, & ce jusqu'au premier Décembre 1723, passé lequel tems décriés & hors de cours.

*Prix de l'Or & de l'Argent porté à la Monnoie & au Change.*

Marc d'or, 997 liv.

Les quatre deniers déduits, 980 liv. 7 sols 8 deniers.

Marc d'argent, 68 liv.

Au Change, 66 liv. 17 sols 4 deniers.

L'Arrêt du 30 Novembre 1723, proroge le cours des écus de 10 au marc, les tiers-sixièmes & douzièmes à proportion de 6 liv. 18 sols l'écu.

Par Arrêt du 4 Février 1724, les louis d'or de  $37\frac{1}{2}$  au marc, furent réduits de 27 liv. à 24 liv.

Les écus de 10 au marc, de 6 liv. 18 sols à 6 liv. 3 sols.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Marc d'or, à 885 liv.

Marc d'argent, à 60 liv. 10 sols.

Par Arrêt du 27 Mars 1724, les louis d'or de  $37\frac{1}{2}$  au marc ont été réduits à 20 liv. 1724

Les écus de 10 au marc, à 5 liv.

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Marc d'or à 735 liv.

Marc d'argent à 49 liv.

Les pièces dites de 30 deniers ou mousquetaires qui avoient cours pour 3 sols, ont été réduites par ledit Arrêt à 2 sols 3 deniers.

Les sols ou douzains, à 1 fol 6 den.

Les sols de cuivre à 1 fol.

Les liards, à 3 deniers.

Par Arrêt du 22 Septembre 1724, les louis de  $37\frac{1}{2}$  au marc, ont été réduits de 20 liv. à 16 liv.

Les doubles & demis à proportion.

Les écus de 10 au marc, de 5 liv. à 4 liv.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Les louis & les écus des anciennes fabrications ont été reçus à l'Hôtel des Monnoies sur le pied d'un cinquième de diminution, du prix réglé par l'Arrêt du 27 Mars précédent.

Par Edit du mois de Septembre 1724, il a été fabriqué des écus de  $10 \frac{3}{8}$  au marc, qui ont eu cours pour 4 liv.

Les demis, les quarts, huitièmes & seizièmes à proportion.

1725. Les Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725, donnent cours aux écus de 10 au marc, fabriqués ou réformés par les Edits des mois de Mai 1718, & Septembre 1720, jusqu'au premier Novembre sur le pied de 4 liv. l'écu.

Les tiers, sixièmes, &c. à proportion.

Par Arrêt du 4 Décembre 1725, les louis d'or de  $37 \frac{1}{2}$  au marc, les écus de 10 & de  $10 \frac{3}{8}$  au marc, ont été réduits au premier Janvier 1726, sçavoir :

Les louis d'or de  $37 \frac{1}{2}$  au marc, de 16 liv. à 14 liv.

Les doubles & demis, à proportion.

Les écus de 10 & de  $10 \frac{3}{8}$  au marc, de 4 liv. à 3 liv. 10.

Les demis, tiers, quarts, &c. à proportion.

Le marc des louis d'or décriés, des pistoles d'Espagne, des millerets & des guinées d'Angleterre, à 514 liv. 16 sols.

Le marc des écus de France décriés, des piastres & réaux d'Espagne, & les écus d'Angleterre à 35 liv. 12 sols 3 deniers.

1726. Par Edit du mois de Janvier 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 4 Février suivant, il a été ordonné qu'il seroit fabriqué des louis d'or au titre de 22 karats & à la taille de 30 au marc, & des écus de 11 deniers de fin, du poids de 23 deniers 1 grain, à la taille de huit & trois dixièmes au marc, lesquelles espèces ont eu cours à raison de 20 liv. le louis, les doubles & les demis à proportion, & de cinq liv. l'écu; les demis, cinquièmes, dixièmes & vingtièmes à proportion, aux remedes de poids & de loi fixés par les Edits des mois d'Août 1723 & Septembre 1724; le tout jugé ès Cours des Monnoies, suivant la forme prescrite par l'article IV. de l'Edit du mois de Décembre 1719. Il a été ordonné par le même Edit, que toutes les anciennes espèces d'or & d'argent seroient décriées de tout cours, à commencer du jour de la publication, lesquelles espèces ont été reçues aux Hôtels des Monnoies, sçavoir,

Le marc d'or, à 492 liv.

Le marc d'argent, à 34 liv.

Le même Edit a donné cours dans le commerce depuis le premier Février jusqu'au dernier Avril suivant, aux louis d'or de  $37 \frac{1}{2}$  au marc, & aux écus de 10 &  $10 \frac{3}{8}$  au marc, sçavoir;

Les louis d'or de  $37 \frac{1}{2}$  au marc, pour 12 liv.



Les écus de 10 &  $10\frac{3}{8}$  au marc, pour 3 liv.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par le même Edit, il a été permis de porter les anciennes espèces d'or & d'argent aux recettes de sa Majesté pendant les mois de Février, Mars & Avril 1726, & y ont été reçues sur le pied, sçavoir;

Les louis d'or de  $36\frac{1}{4}$  au marc, pour 13 liv. 1 sol.

Ceux de 30 au marc, pour 16 liv. 4 f.

Ceux de 20 au marc, pour 24 liv. 6 f.

Ceux de 25 au marc, pour 19 liv. 8 f.

Et ceux de  $37\frac{1}{2}$  au marc, pour 12 liv. 18 f.

Les doubles & demis à proportion.

Les écus de 9 au marc, pour 3 liv. 14 f.

Ceux de 8 au marc, pour 4 liv. 3 f. 6 den.

Ceux de 10 au marc, pour 3 liv. 6 f.

Et ceux de  $10\frac{3}{8}$  au marc, pour 3 liv. 4 f.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par Arrêt du 2 Mars 1726, il a été ordonné qu'il ne pourra être transporté hors des Villes où il y a Hôtel des Monnoies, aucunes autres espèces d'or & d'argent que celles fabriquées en conséquence de l'Edit du mois de Janvier précédent.

L'Arrêt du 30 Avril 1726, proroge les diminutions ordonnées par les articles 4, 5 & 6 de l'Edit du mois de Janvier précédent.

Par Arrêt du 26 Mai 1726, les espèces de la dernière fabrication ordonnées par l'Edit du mois de Janvier dernier, ont été augmentées, sçavoir;

Les louis d'or de 30 au marc, pour 24 liv.

Les écus de 8 &  $\frac{3}{10}$  au marc, pour 6 liv.

Les demis & autres diminutions à proportion.

Cet Edit ordonne qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, toutes les anciennes espèces d'or & d'argent fabriquées dans les Hôtels des Monnoies, seront reçues dans les Bureaux des recettes de sa Majesté, sçavoir;

Les louis d'or de  $36\frac{1}{4}$  au marc, pour 17 liv. 6 sols.

Ceux de 30 au marc, pour 21 liv.

Ceux de 20 au marc, pour 31 liv. 10 f.

Ceux de 25 au marc, pour 25 liv. 4 f.

Et ceux de  $37\frac{1}{2}$  au marc, pour 16 liv. 16 f.

Les écus de 9 au marc, pour 4 liv. 15 f.

Ceux de 8 au marc, pour 5 liv. 7 f.

Ceux de 10 au marc, pour 4 liv. 5 f. 6 den.

Et ceux de  $10\frac{3}{8}$  au marc, pour 4 liv. 3 f. 6 den.

Les diminutions desdits louis & écus à proportion.

En exécution dudit Arrêt, le marc des anciennes espèces a été reçu aux Hôtels des Monnoies sur le pied, sçavoir;

Le marc des anciens louis d'or, à 637 liv. 10 f.

Et le marc des anciens écus, à 44 liv.

Par Arrêt du 8 Juin 1726, les sols qui étoient à 18 deniers ont été augmentés à 1 sol 9 den.

Les pièces dites de 30 deniers ou mousquetaires, à 2 f. 6 den.

Les demis à proportion.

Par Arrêt du 15 Juin 1726, le marc des anciens louis d'or a été fixé pour être reçu aux Hôtels des Monnoies jusqu'au premier Janvier 1727, à raison de 678 liv. 15 sols.

Et le marc des anciens écus, à 46 liv. 18 f.

Le même Arrêt ordonne que les anciennes espèces seront reçues à la pièce jusqu'au dit jour premier Janvier 1727, dans les Bureaux des recettes de sa Majesté, sçavoir;

Les louis d'or de  $36\frac{1}{4}$  au marc, fabriqués avant l'Edit du mois de Mai 1709, pour 18 liv. 7 f.

Ceux de 30 au marc fabriqués par les Edits des mois de Mai 1709, & Décembre 1715, pour 22 liv. 6 f.

Marc d'or fin ou de 24 karats, 740 liv. 9 f. 1 den.  $\frac{1}{11}$ .

Marc d'argent fin ou de 12 deniers, 51 liv. 3 f. 3 den.  $\frac{3}{11}$ .

Ceux de 20 au marc fabriqués par l'Edit du mois de Novembre 1716, pour 33 liv. 9 f.

Ceux de 25 au marc fabriqués par les Edits des mois de Mai 1718, & Septembre 1720, pour 26 liv. 15 f.

Et ceux de  $37\frac{1}{2}$  au marc fabriqués par l'Edit du mois d'Août 1723, pour 17 liv. 18 f.

Les écus de 9 au marc fabriqués avant l'Edit du mois de Mai 1709, pour 5 liv. 1 sol.

Ceux de 8 au marc des fabrications de 1709 & 1715, pour 5 liv. 15 f.

Ceux de 10 au marc des fabrications de 1718 & 1720, pour 4 liv. 11 f.

Et ceux de  $10\frac{3}{8}$  au marc fabriqués par l'Edit du mois de Septembre 1724, pour 4 liv. 9 f.

Les diminutions des louis & écus à proportion.

Par l'Arrêt du 28 Novembre 1729, il a été ordonné que les pièces de 30 deniers n'auroient plus cours que pour 2 f.

Et celles de 21 deniers seroient données & reçues dans tous les payemens pour le même prix de 2 f.

L'Arrêt du 6 Décembre 1729, proroge jusqu'au dernier Décembre 1730, l'exécution de ceux des 15 Juin & 14 Décembre 1726, 15 Juin & 9 Décembre

bre

bre 1727, premier Juin & 5 Décembre 1728, concernant le prix des anciennes espèces & matieres d'or & d'argent, lesquelles seront reçues dans les Bureaux des recettes de sa Majesté & aux Hôtels des Monnoies, ainsi que par les changeurs, sur le pied fixé par ledit Arrêt du 15 Juin 1726.

Par Edit du mois d'Octobre 1738, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, il a été ordonné une conversion des sols fabriqués pour 30 deniers, en nouveaux sols au titre de 2 deniers 12 grains, au remede de 4 grains & à la taille de 112 pièces au marc, au remede de 4 pièces, le plus également que faire se pourra, sans recours néanmoins de la pièce au marc, & des demi-sols de même titre à la taille de 224 au marc, au remede de 8 pièces, lesquels sols ont cours pour 2 sols ou 24 deniers pièce, les demis pour 1 sol ou 12 deniers pièce. Voyez sols.

Fabrication  
des sols de  
24 den.

### R E M A R Q U E S.

1°. Les espèces qui ont cours actuellement en France, sont, comme nous l'avons dit, les louis d'or au titre de 22 karats, à la taille de 30 au marc, les doubles & les demis : les écus au titre de 11 deniers de fin à la taille de  $8\frac{3}{10}$  au marc, les demis, cinquièmes, dixièmes & vingtièmes à proportion.

La fabrication de ces espèces a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 4 Février suivant.

La valeur actuelle de ces espèces qui ont eu cours d'abord, le louis pour 20 liv. l'écu pour 5 liv. ses diminutions à proportion, a été fixée, le louis à 24 liv. l'écu à 6 liv. les demis, cinquièmes, dixièmes & vingtièmes à proportion, par Arrêt du Conseil du 26 Mai suivant, enregistré en la Cour des Monnoies le 27 du même mois.

L'Arrêt du Conseil du 15 Juin suivant, enregistré en la Cour des Monnoies le 18 du même mois, a fixé le prix du marc d'or fin pour être payé aux Hôtels des Monnoies, à 740 liv. 9 s. 1 den.  $\frac{1}{11}$ .

Celui du marc d'argent fin, à 51 liv. 3 s. 3 den.  $\frac{3}{11}$ .

La fabrication des pièces de 2 sols a été ordonnée par Edit du mois d'Octobre 1738, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant.

2°. La taille des louis d'or annoncée dans l'Edit du mois de Janvier 1726, donne le poids de chaque pièce dont la pesanteur se connoît en divisant le marc par le nombre de pièces qui doivent le former ; car que l'on divise 4608 grains par 30 louis, par 8 écus  $\frac{3}{10}$  & par 112 pièces de 2 sols, on sçaura que le louis d'or doit peser au plus 153 grains  $\frac{3}{7}$ , l'écu 555 grains  $\frac{15}{83}$ , & les sols de 2 sols 41 grains  $\frac{1}{7}$ , en supposant ces dernières pièces taillées également entre-elles.

3°. Le remede de loi ne dérange rien au poids ; mais le remede de poids



augmente le nombre de pièces qui devoient faire le marc, & il affoiblit d'autant chacune d'elles.

4°. Le remede de poids indiqué par les Edits, est de 15 grains pesant, sur un marc de louis : de 36 grains pesant, sur un marc d'écus : & de 4 pièces ou de 158 grains  $\frac{26}{29}$  sur un marc de pièces de 2 fols.

Essai sur les Monnoies.

Soustrayez les 15, les 36, ou les 158 grains  $\frac{26}{29}$  de 4608 grains, le marc fictif de louis est réduit à 4593 grains, celui d'écus à 4572 grains, & celui de pièces de 2 fols à 4449 grains  $\frac{3}{29}$ . Divisez la quantité de grains du marc fictif par le nombre de pièces qui doivent composer le marc indépendamment du remede de poids ; vous aurez le poids auquel la pièce sera réduite par la déduction du remede de poids.

Ainsi 4593 grains divisés par 30 louis, réduisent le poids de chaque louis, en ménageant entièrement le remede de poids, à 153 grains  $\frac{1}{10}$ .

4572 grains divisés par 8 écus  $\frac{3}{10}$ , donnent pour le poids de chaque écu sur lequel on aura ménagé tout le remede de poids, 550 grains  $\frac{70}{83}$ .

Et 4449  $\frac{3}{29}$  divisés par 112 pièces de deux fols, font tomber le poids de chaque pièce de deux fols par l'épargne entière du remede de poids, à 39 grains  $\frac{21}{29}$ .

Enforte que les louis, les écus & les fols de deux fols les plus légers, ne doivent pas peser, les louis, moins de 153 grains  $\frac{1}{10}$  ; les écus moins de 550 grains  $\frac{70}{83}$  ; les pièces de deux fols moins de 39 grains  $\frac{21}{29}$  : comme les louis les plus lourds ne doivent pas peser plus de 153 grains  $\frac{3}{7}$  ; les écus 555 grains  $\frac{15}{83}$  ; les pièces de deux fols 41 grains  $\frac{1}{7}$ , en les supposant toujours également taillées entre-elles.

Divisez à présent les 4608 grains du marc effectif, par le poids auquel chaque pièce peut être réduite par la déduction du remede de poids, vous aurez le nombre des pièces qui entreront dans le marc effectif, en ménageant tout le remede de poids.

On voit par-là que 4608 grains, divisés par 153 grains  $\frac{1}{10}$  pour les louis, par 550 grains  $\frac{70}{83}$  pour les écus, & par 39 grains  $\frac{21}{29}$  pour les pièces de deux fols, donnent dans un marc effectif 30 louis  $\frac{50}{1331}$ , huit écus  $\frac{232}{633}$ , & 116 pièces de 2 f. au lieu de 112 pièces ; ce qui fait une augmentation de pièces plus légères qu'elles n'étoient ; sçavoir, les louis d'un demi grain, les écus de 4 grains  $\frac{28}{83}$ , & les doubles fols d'un grain  $\frac{85}{203}$ .

Cela se fent tout d'un coup sur les louis. Les 15 grains de remede de poids ôtés de 30 pièces, font un demi grain de moins sur chacune d'elles.

Le remede de poids est un peu plus fort sur les pièces de 24 fols & de 12 fols que sur les écus, & il l'est encore davantage sur celles de six fols. Il monte à cinq grains sur les 5 pièces de vingt-quatre fols, ainsi que sur les 10 de douze fols ; & à 10 grains sur les 20 pièces de six fols, qui font la même valeur que l'écu de six livres.

Les pièces de vingt-quatre sols de quarante-une & demie au marc au titre de 11 deniers, pesent 111 grains  $\frac{3}{8}$ ; le remède de poids est de 41 grains & demi par marc, en sorte qu'en épargnant tout le remède de poids, chacune d'elles se trouve réduite au poids de 110 grains  $\frac{3}{8}$ .

Le remède de poids est d'un demi grain sur chaque pièce de douze sols qui font de 83 au marc.

Sur les pièces de six sols qui font de 166 au marc, il est de 83 grains, c'est-à-dire, d'un demi grain par pièce.

Quant au remède de loi, il est le même sur ces pièces que sur les écus.

5°. Les Edits qui fixent le poids de chaque pièce, montrent combien il en entre dans un marc. Divisez les 4608 grains du marc par le poids de chaque pièce, le produit répond à la taille des pièces au marc.

6°. Le remède de poids ne change point le titre fixé par les Edits; il retranche seulement par proportion quelque chose du fin & de l'alliage.

Ainsi le remède de poids réglé à 15 grains sur les louis, à 36 grains sur les écus, & à 4 pièces ou 158 grains  $\frac{2}{9}$  sur les pièces de deux sols, retranche de la quantité de fin qui entroit dans le marc de louis au titre de 22 karats, 13 grains, trois quarts pesant d'or fin, & un grain, un quart de cuivre: du marc d'écus au titre de 11 deniers, la quantité de trente-trois grains pesant d'argent fin & trois grains de cuivre: & du marc des pièces de deux sols au titre de 2 deniers 12 grains, celle de trente-trois grains  $\frac{1}{16}$  de poids d'argent fin, & 125 grains  $\frac{8}{16}$  de cuivre; mais il ne reste plus au moyen de ce retranchement qu'un marc fictif, & le marc effectif contiendrait toujours la même quantité de fin qu'auparavant.

7°. Le remède de loi qui est aussi fixé par les Edits, diminue d'autant le fin du marc & celui des espèces; en cas qu'il soit entièrement ménagé dans les fabrications, il faut soustraire du titre la totalité de ce remède.

8°. Lorsque les remèdes de poids & de loi ont été ménagés ensemble dans toute leur étendue, le fin du marc effectif n'est point différent de ce qu'il étoit au moyen du seul remède de loi; mais chaque espèce contient d'autant moins de fin en poids; ce que nous allons démontrer.

C'est par le titre qu'on connoît ce qu'il entre de fin & d'alliage dans un marc. Pour trouver cette quantité, il faut multiplier pour l'or le nombre de karats par 192 grains de poids, & celui de trente-deuxièmes par 6 grains de poids.

Quant à l'argent, il faut multiplier le nombre de deniers de fin par 384 grains de poids, & celui de grains de fin par 16 grains de poids. Il faut soustraire ensuite de 4608 grains qui composent un marc, le produit de l'or ou de l'argent fin qu'on aura eu par la multiplication; le surplus donnera la quantité du cuivre.

Par exemple, les 22 karats, titre des louis, donnent pour un marc 4224



grains pesant d'or fin ; & 384 grains de cuivre. Il en est de même des écus, parce que 22 karats répondent à 11 deniers de fin. Les 2 deniers 12 grains, titre des pièces de deux sols, font 960 grains pesant d'argent fin & 3648 grains de cuivre.

9°. Si l'on rabat le remède de loi \* de dix trente-deuxièmes sur les 22 karats pour les louis, de 3 grains sur 11 deniers pour les écus, & de 4 grains de fin sur les pièces de deux sols, le titre des louis réduit à 21 karats  $\frac{22}{32}$ , donne dans un marc 4164 grains pesant d'or fin & 444 grains de cuivre ; celui des écus baissé à 10 deniers 21 grains, ou à 261 grains de fin, donne dans un marc 4176 grains pesant d'argent fin, & 432 grains de cuivre ; & celui des sols de deux sols réduit à 2 deniers 8 grains, donne pour un marc 896 grains pesant d'argent fin, & 3712 grains de cuivre.

10°. Si l'on veut sçavoir ce qu'il entrera de fin & de cuivre dans le marc fictif par la déduction des remèdes, il faut se servir de la règle de trois, & dire, si 4608 grains sont réduits par le remède de poids sur l'or à 4593 grains, à combien se réduiront 4224 grains pesant d'or fin, & 384 grains de cuivre ; ensuite à cause des remèdes de poids & de loi ensemble, à combien se réduiront 4164 grains pesant d'or fin, & 444 grains de cuivre ; il viendra pour le retranchement du fin par le remède de poids seul, 4210 grains  $\frac{1152}{4608}$  ou un quart de grains pesant d'or fin, en réduisant la fraction au moindre terme, & 382 grains  $\frac{3456}{4608}$  ou trois quarts de cuivre ; & pour le retranchement du fin par l'épargne des remèdes de poids & de loi ensemble, 4150 grains  $\frac{2652}{4608}$  ou  $\frac{17}{128}$  pesant d'or fin & 442 grains  $\frac{1536}{4608}$  ou  $\frac{71}{128}$  de cuivre, qui étant additionnés, doivent égaler le marc fictif, ou le poids auquel le marc effectif est réduit par la déduction du remède de poids. Cette manière d'opérer fera connoître le fin du marc fictif d'écus & de pièces de deux sols, en ayant seulement égard à la différence du marc fictif qui change selon la diversité des remèdes de poids.

11°. On reconnoitra la vérité de cette opération, si l'on considère que les 15 grains de remède de poids sur les louis contiennent au titre de 21 karats  $\frac{22}{32}$  la quantité de 13 grains  $\frac{71}{128}$  pesant de fin, à déduire de 4164 grains pesant de fin, il doit rester 4150 grains  $\frac{57}{128}$  de poids de fin pour le marc fictif.

Les 444 grains de cuivre se réduiront par le remède de poids à 442 grains  $\frac{71}{128}$ , parce que dans les 15 grains de remède de poids sur l'or il y a un grain

\* Suivant l'Edit de Janvier 1726, le remède de loi étoit de dix trente-deuxièmes. La Déclaration du 12 Février de la même année l'étend à 12 trente-deuxièmes, en sorte que le fin du marc effectif par l'épargne du remède de loi, se trouve réduit au poids de 4152 grains d'or, celui du marc fictif par l'épargne entière du remède de poids & de loi, au poids de 4138 grains 31 soixante-quatrième d'or, & celui de chaque louis en épargnant les remèdes dans toute leur étendue, au poids de 137 grains  $\frac{1823}{1920}$  d'or, à joindre à 15 grains  $\frac{289}{1920}$  de cuivre, qui font ensemble 153 grains  $\frac{192}{1920}$ , ou 153 grains un dixième.



$\frac{71}{128}$  de cuivre, comme on le voit, en soustrayant de 15 grains la quantité de 13 grains  $\frac{17}{128}$  pesant de fin.

Divisant la quantité de fin de marc fictif par le nombre de pièces au marc, c'est-à-dire, par 30 pour les louis, par  $8\frac{3}{10}$  pour les écus, & par 112 pièces de deux sols, on a la quantité de fin contenue dans chaque pièce, en épargnant le seul remède de poids, ou en ménageant celui de poids & de loi.

Ainsi 4210 grains  $\frac{1}{4}$  pesant d'or fin qui entrent dans le marc fictif de louis par la déduction du seul remède de poids, divisés par 30, donnent pour chaque louis 140 grains  $\frac{41}{120}$  en ménageant le seul remède de poids.

Et 4150 grains  $\frac{17}{128}$  pesant d'or fin qui entrent dans le marc fictif de louis, par la déduction des remèdes de poids & de loi, divisés par 30 louis, donnent pour chaque louis 138 grains  $\frac{1337}{3840}$  pesant d'or fin, en épargnant les remèdes de poids & de loi ensemble dans toute leur étendue.

Que l'on divise également le cuivre du marc fictif par 30 pour les louis, par  $8\frac{3}{10}$  pour les écus, & par 112 pour les sols de deux sols; on aura la quantité de cuivre contenue dans chaque pièce, après avoir épargné en entier le remède de poids augmenté ou séparé de celui de loi.

Ajoutant ensemble la quantité de fin & de cuivre, on aura le poids de chaque pièce. Il faut observer que le changement de numérateur & de dénominateur qu'on trouvera en opérant, n'empêche pas que les fractions ne soient au fonds les mêmes.

12°. Le marc fictif est la quantité de grains à laquelle le marc effectif se trouve réduit par la déduction du remède de poids. Il se connoît en soustrayant du marc effectif le nombre de grains qui composent le remède de poids. Par exemple, déduisez pour les louis 15 grains de 4608 grains, il restera 4593 grains.

13°. La valeur du marc fictif ne change point, non plus que celle des espèces, par la manière dont on pourra ménager les remèdes.

14°. La valeur du marc courant effectif, est formée de la valeur de chaque pièce multipliée par le nombre de pièces au marc.

15°. Pour avoir la valeur du marc effectif d'espèces courantes, sur lesquelles on aura ménagé tout le remède de poids, il faut dire, lorsque ce remède est indiqué en grains: si telle quantité de grains, à laquelle le marc effectif est réduit par le remède de poids, produit la première valeur du marc courant effectif, combien produira le nombre de grains qui font le remède de poids; & l'on joindra ce produit à la première valeur du marc courant.

Ainsi l'on dira sur les louis: si 4593 grains produisent 720 livres, combien 15 grains de remède de poids; & l'on joindra le produit de 2 livres 7 sols &  $\frac{1141}{4393}$  de deniers à la somme de 720 livres; ce sera la valeur du marc cou-

rant effectif, en cas que le remede de poids ait été ménagé en entier sur la fabrication des louis.

On auroit pû dire : si 4593 grains ont produit 720 livres, combien 4608 grains; mais l'opération auroit été plus longue.

16°. Le remede de loi ne change point la valeur du marc courant effectif, & l'épargne du remede de poids, jointe à l'épargne du remede de loi en entier, laisse la valeur du marc courant effectif la même qu'elle étoit, en ménageant le seul remede de poids.

17°. La valeur du marc de fin effectif se trouve, comme on vient de le dire, en se servant des parties aliquotes. Le titre des louis est à 22 karats; pour former un marc de fin, il faut y ajouter 2 karats, qui sont le onzième de 22 karats. Prenant donc le onzième de 720 livres, valeur du marc courant, & joignant le produit auxdites 720 livres, on aura la valeur du marc de fin, montant sans aucune épargne de remedes à 785 liv. 9 sols 1 denier  $\frac{1}{11}$ . On peut aussi opérer par la regle de trois; si 22 karats donnent 720 livres, combien

Prix du  
marc  
fin d'or  
22 karats.

18°. La valeur du marc de fin effectif, après l'épargne entiere de remede de poids, se trouvera de même par les parties aliquotes, en prenant le onzième de 722 liv. 7 sols  $\frac{1548}{4393}$  de deniers, valeur du marc courant effectif, par l'épargne de tout le remede de poids, & ajoutant ce produit auxdites 722 liv. 7 sols  $\frac{1548}{4393}$  de deniers, il viendra 787 liv. 13 sols 4 den.  $\frac{20648}{33738}$ .

Si l'on se fert de la règle de trois, on trouvera la même chose.

19°. Pour avoir la valeur du marc de fin effectif, en épargnant tout le remede de loi, il faut dire, si 21 karats  $\frac{22}{32}$ , ou si 694 trente-deuxièmes donnent 720 liv. combien donneront 768 trente-deuxièmes de karats, qui font un marc d'or pur fin; on trouve 796 liv. 15 sols 5 den.  $\frac{252}{694}$ .

20°. La valeur du marc de fin effectif, en épargnant les remedes de poids & de loi en entier, se trouve par une règle de trois; si 21 karats  $\frac{22}{32}$ , ou 694 trente-deuxièmes de karats, donnent 722 liv. 7 sols, &  $\frac{1548}{4393}$  de deniers pour la valeur du marc courant, par l'épargne des remedes de poids & de loi, combien donneront 768 trente-deuxièmes, qui forment un marc d'or fin; on trouve 799 liv. 7 sols 5 den.  $\frac{198144}{331237}$ .

21°. Sans faire aucune épargne des remedes de poids & de loi, le marc d'argent fin, monnoyé en écus de six livres & de trois livres, en pièces de vingt-quatre sols, de 12 f. & de 10 f. produit également 54 liv. 6 f. 6 den.  $\frac{6}{11}$ ; en pièces de deux sols & d'un sol, 53 liv. 15 sols 2 den.  $\frac{2}{5}$ .

Avec toute l'épargne des remedes de poids & de loi, il produiroit en écus de 6 liv. & de 3 liv. environ 55 liv. 7 sols 8 deniers; en pièces de 24 sols & de 12 sols, 55 liv. 11 sols 5 deniers; en pièces de 6 sols, 56 liv. 3 deniers, & en pièces de 2 sols & d'un sol, 59 liv. 13 sols 1 denier, & quelques fractions de deniers.



22°. A l'égard du prix du marc courant effectif, il fait partie du prix du marc de fin effectif. Une regle de trois le fait connoître, lorsqu'il n'est pas marqué dans les Edits qui annoncent toujours combien le marc de fin ou le marc courant seront payés aux Monnoies. On le trouve aussi par les parties aliquotes. Ainsi le marc d'or fin à 24 karats étant payé aux Monnoies 740 liv. 9 f. 1 den.  $\frac{1}{11}$ , & le titre des louis étant à 22 karats, il faut retrancher le douzième de 740 liv. 9 f. 1 den.  $\frac{1}{11}$ , qui est 61 liv. 14 f. 1 den.  $\frac{1}{11}$  pour le prix de 2 karats; on trouve 678 liv. 15 f. pour celui du marc de louis à 22 karats.

On le connoitra de même par une regle de trois; si 24 karats sont payés 740 liv. 9 f. 1 den.  $\frac{1}{11}$ , combien seront payés 22 karats.

23°. Il faut opérer de l'une ou l'autre de ces façons, lorsque le seul prix du marc de fin des matières est fixé dans les Edits. Mais s'il s'agissoit de faire une fabrication avec des especes décriées, & qui seroient prises aux Monnoies pour un certain prix, soit à la pièce, soit au marc, comme on fait des pièces de deux sols nouvelles avec des anciennes pièces de dix-huit deniers qui sont d'un titre parfaitement semblable, & dont le marc courant effectif doit être payé 9 livres 18 sols 11 deniers; il faudroit dire; si le titre donné, par exemple, pour les sols à 2 deniers 12 grains qui font 60 grains de fin, est payé 9 liv. 18 f. 11 deniers, combien seront payés 12 deniers de fin, ou 288 grains de fin qui font un marc de fin; on trouvera 47 liv. 10 sols.

Au premier cas, le prix du marc d'or fin est le même, & le prix du marc courant change seulement par le remede de loi, sans que le remede de poids y fasse aucun changement.

Dans le second cas, le prix du marc courant reste toujours le même, & le prix du marc de fin augmente seulement par l'épargne du remede de loi.

24°. La traite est la différence du prix à la valeur, où entre ce que les matières converties en monnoie produisent, & ce qu'elles ont été payées.

Il faut soustraire le prix du marc courant, de la valeur du marc courant; & le prix du marc de fin, de la valeur du marc de fin.

Mais cette différence produit plusieurs combinaisons. Pour éclaircir cette proposition, considérons les sols fabriqués en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre 1738.

Comme le marc effectif des anciens sols se paye toujours 9 livres 18 sols 11 deniers, de quelque façon que les remedes de poids ou de loi aient été ménagés sur les anciens sols portés à la Monnoie, & sur les nouveaux qu'on en a fabriqués, s'il n'y a point eu de remedes ménagés sur les nouveaux, le marc de fin produira 53 liv. 15 f. 2 den.  $\frac{2}{7}$ , & s'ils avoient été ménagés en entier sur les espèces portées à la Monnoie, le marc de fin auroit coûté 51 liv. 3 sols, enforte que la traite ne monteroit par marc de fin qu'à 2 livres 12 f. 2 den.  $\frac{2}{7}$ ; c'est le moins qu'elle puisse produire. Au contraire, si les remedes



avoient été ménagés en entier sur les nouveaux sols, & que rien n'eût été épargné sur les anciens portés à la Monnoie, le marc de fin des nouveaux sols produiroit 59 liv. 13 sols 1 den.  $\frac{1}{2}$ , & le marc de fin des anciens auroit couté 47 liv. 10 sols, de façon que la traite monteroit par marc de fin à 11 liv. 3 s. 1 den.  $\frac{1}{2}$ ; c'est le plus haut où elle puisse monter.

Nous sommes obligés de révoquer ceci comme faisant partie & suite de cette analyse. 25°. Il y a, comme nous disons au mot proportion, deux sortes de proportions, l'une qu'on nomme *en œuvre*, & l'autre *hors d'œuvre*. La première doit se prendre entre la valeur du marc d'or fin monnoyé, & la valeur du marc d'argent fin monnoyé; on voit par le produit, après avoir divisé l'un par l'autre, combien un marc d'or vaut de marcs d'argent du même titre.

Essai sur les Monnoies. 26°. Cette proportion peut se considérer de quatre manières, en comparant la valeur de l'un & de l'autre marc de fin monnoyé, sans avoir égard aux remedes, ou bien ayant égard au seul remede de poids, ou au seul remede de loi, ou aux remedes de poids & de loi ménagés en entier. Dans ces quatre cas, suivant que les remedes différent sur l'or & sur l'argent, la proportion changera.

Elle est d'abord sans avoir égard aux remedes d'un à quatorze  $\frac{38}{83}$ , & ces  $\frac{38}{83}$  autrement  $\frac{5260970}{113769643}$ , si l'on veut avoir égard au remede de poids seul, se changent en quatorze  $\frac{4891930}{113769643}$ , c'est la seconde maniere de la fixer.

La troisième naît du rapport de valeur entre le marc d'or & d'argent fin monnoyé, après l'épargne du remede de loi seul; elle est d'un à quatorze  $\frac{43158}{86403}$ .

La quatrième provient de la comparaison de ce que valent les marcs d'or & d'argent fin monnoyés, après avoir entièrement épargné les remedes de poids & de loi ensemble; elle est d'un à quatorze  $\frac{7640764}{17637734}$ .

L'autre proportion qu'on nomme *hors-d'œuvre*, se forme en comparant le prix que les marcs d'or & d'argent fin monnoyés sont payés dans les Hôtels des Monnoies. Cette proportion est actuellement d'un à quatorze  $\frac{74791}{133072}$ .

27°. Il est encore plus court pour avoir la première des deux proportions, de comparer le fin de la même valeur en or & en argent. Exemple, le quart du fin d'un louis vaut 6 livres, & pèse 35 grains  $\frac{1}{2}$  d'or fin sans aucune épargne de remedes; on n'a qu'à chercher en divisant l'un par l'autre, le rapport entre 35 grains  $\frac{1}{2}$  d'or fin, & 504 grains  $\frac{624}{83}$  ou  $\frac{78}{83}$  d'argent fin, qui font également 6 livres; il est comme un à quatorze  $\frac{38}{83}$ .

28°. La proportion entre les espèces qui courent dans le même tems, n'est pas toujours parfaitement semblable. Le marc de fin monnoyé en pièces de deux sols, produit moins que le marc de fin en écus, si l'on compare leur valeur respective sans avoir égard aux remedes; & produit davantage, si l'on compare leur valeur après l'épargne des remedes. Dès lors les pièces de deux sols n'ont

n'ont pas avec les louis la même proportion ni le même rapport que les écus.

29°. On exige encore plus d'exactitude & d'égalité dans la taille des pièces destinées à faire les gros payemens, que dans celle des menues monnoies fabriquées seulement pour les appoints.

Les premières, comme les louis & les écus, pour être admises à courir dans le public, doivent être taillées entre le plus fort & le moindre poids qu'elles peuvent avoir suivant l'Edit. Par exemple, les louis qui pèseroient plus de 153 grains  $\frac{3}{7}$ , & ceux qui pèseroient moins de 153 grains  $\frac{1}{10}$ , ne doivent pas se délivrer au public; il en est de même des écus qui pèseroient plus de 555 grains  $\frac{11}{85}$ , ou moins de 550 grains  $\frac{70}{83}$ ; ces espèces sont rebutées par les Juges-Gardes, qui les font remettre en fonte aux dépens des Directeurs, lorsqu'elles sont trop fortes ou trop foibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut représenter au plus ou au moins. Voilà ce qu'expriment les Edits qui portent que les pièces *seront de recours du marc à la pièce, & de la pièce au marc.*

Les autres de moindre importance ne sont point sujettes à tant de précision. On les taille le plus également qu'il est possible; mais elles sont reçues dans les jugemens, pourvu que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc, pèse le marc. Ainsi les pièces de deux sols sont admises lorsque 112, 113, 114, 115 & 116 pèsent un marc. Si les 111 ou 117 faisoient le marc, on en rejetteroit quelques-unes. Les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier considérablement entr'elles, en observant toutefois que le nombre de pièces plus légères doit être compensé par un nombre de pièces plus pesantes; c'est-ce que signifient les mots de *sans recours du marc à la pièce, & de la pièce au marc.*

30°. Cette différence entre les pièces n'empêche point que le marc effectif & le marc fictif n'ayent des bornes certaines, en sorte que dans les pièces de deux sols, le marc effectif ne scauroit contenir moins de 112, ni plus de 116 pièces; il ne doit pas encore y entrer plus de 960, ni moins de 896 grains pesant d'argent fin, & le marc fictif doit avoir au moins 865 grains  $\frac{3}{19}$  pesant d'argent fin, supposant que ces menues Monnoies soient toutes égales entr'elles, ainsi que les espèces les plus considérables.

31°. Après avoir considéré les espèces primitives, il faut examiner celles qui en sont des divisions, & l'on remarquera que ces dernières sont ou proportionnelles, ou disproportionnelles avec celles dont elles font partie.

Dans la première classe sont les demi-louis, les demi-écus ou pièces de trois livres, & les sols de douze deniers, qui pèsent & qui valent exactement la moitié des louis, des écus de six livres & des sols de deux sols. Il résulte de l'uniformité de titre & de remède même valeur & même traite sur chaque marc d'entiers comparés avec leurs fractions.

A l'égard des pièces de vingt-quatre sols, de douze & de six sols, elles sont



disproportionnelles avec les écus de six livres, parce que le remède de poids est de 41 grains & demi par marc sur les pièces de vingt-quatre sols & de douze sols, & de 83 grains par marc sur les pièces de six sols, lorsqu'il n'est que de trente-six grains sur un marc d'écus de six livres; aussi le marc courant & le marc de fin de ces espèces, qui produisent la même somme que le marc d'écus, sans compter l'épargne des remèdes, rendent-ils davantage, si l'on calcule ce qui revient en ménageant les remèdes.

32°. Outre les espèces qui se font journellement dans les Monnoies, il y en a quelquefois d'anciennes dont la fabrication est abandonnée, mais dont le cours se trouve autorisé par le Souverain. Telles sont les pièces fabriquées par Edit de Septembre 1700 & de Septembre 1709, sous le nom de pièces de trente deniers, qui courent aujourd'hui, suivant l'Arrêt du Conseil du premier Arrêt du Conseil du 1er Août 1738. pour dix-huit deniers. Elles sont à deux deniers douze grains de loi, comme les nouveaux sols de deux sols; mais elles pèsent davantage. Le marc n'est composé que de cent pièces. Voyez SOLS.

33°. Quant au cuivre, les liards fabriqués par Edit de Juillet 1719 valant chacun 3 deniers, font de 80 au marc, au remède de quatre pièces; c'est-à-dire, que chaque pièce doit peser, sans égard au remède de poids, 57 grains<sup>3</sup>. Les 80 liards qui composent un marc produisent 20 sols. Si l'on épargne entièrement le remède de poids (car il n'y a point de remède de loi sur les Monnoies de cuivre) les 84 pièces formant un marc ne peseront plus chacune que 57 grains  $\frac{5}{21}$ , & le marc de cuivre monnoyé rendroit 21 sols.

Les sols, demi-sols & quarts de sols de cuivre réglés par l'Arrêt du Conseil du 3 Février 1720, sont absolument sur le même pied. Nous voyons par-là qu'actuellement le cuivre monnoyé se trouve à peu près avec l'argent pur fin monnoyé, dans la proportion d'un à cinquante-quatre; c'est-à-dire, qu'un marc d'argent fin monnoyé se balance contre 54 marcs de cuivre monnoyé, tandis qu'un marc d'or fin monnoyé, sans avoir égard aux remèdes, vaut quatorze marcs  $\frac{38}{83}$  d'argent fin monnoyé.

En 1741, le Roi ayant désiré que son effigie sur les espèces d'or & d'argent fût dorénavant plus ressemblante qu'elle ne l'étoit, ordonna qu'il fût fait des poinçons d'une nouvelle empreinte pour les espèces. Conformément à ce, la Cour des Monnoies ordonna, par Arrêt du 24 Mars, que tous les précédens poinçons, tant de tête ou d'effigie de Sa Majesté, que de pile ou revers, ensemble les matrices faites par le Graveur général des Monnoies, qui avoient servi à fabriquer les espèces d'or & d'argent en conséquence de l'Edit du mois de Janvier 1726, & lesquels étoient entre les mains des Graveurs particuliers, seroient, attendu le changement fait aux espèces, incessamment difformés & biffés en présence des Juges-Gardes des Monnoies & du Substitut du Procureur Général en icelles: & qu'à l'égard des carrés tirés des poinçons



& matrices qui se trouveroient entre les mains des Graveurs particuliers ou des Juges-Gardes, ils resteroient entre les mains des Juges-Gardes, pour être par eux enfermés & gardés, jusqu'à ce que le travail des Monnoies fait avec les nouveaux carrés ait été jugé; après quoi ils seroient aussi difformés & biffés à la diligence des Substituts, en leur présence & celle des Juges-Gardes; dont & de tout ce que dessus seroit dressé Procès-verbal par les Juges-Gardes.

MONNOIE dixième, vingtième, trentième, centième, &c. Voyez les Remarques qui sont à la fin du regne du Roi Jean; cette manière de compter commencée sous le regne de Philippe-le-Bel & finie sous celui de Louis XI en 1467, y est entièrement expliquée.

### *Monnoies de Compte de l'Europe & de l'Asie.*

On ne traite ici que des Monnoies de compte de ces deux parties du monde, l'Europe & l'Asie; l'Amérique n'en a point de particulières, les Nations de l'Europe qui y ont des établissemens y ayant porté les leurs; les Américains ne se servent que de la manière de compter usitée dans les États des Princes d'où sont sorties les Colonies.

Quant à l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Égypte où les Européens font commerce, ne comptent guères autrement que dans le Levant & dans les États du Grand Seigneur. Pour le reste de cette grande étendue de côtes où se fait la traite des Negres & le négoce du morfil\*, de la poudre d'or, de la cire, des cuirs, & de quelques autres marchandises; ou leurs misérables habitans ne connoissent point ce que c'est que Monnoies de compte, ou s'ils en ont présentement, ce sont celles que les Etrangers qui se sont établis parmi eux, y ont portées.

En France, l'ancienne Monnoie de compte étoit le Parisis, le tournois & l'écu d'or sol, ou au soleil: depuis l'Ordonnance de 1667 on n'y compte plus qu'en livres, sols & deniers. La pite, maille ou obole, la demi-pite, le franc, le blanc & le carolus y sont encore des Monnoies de compte: on y compte aussi quelquefois par pistoles, qui, à 10 livres, les 100 font 1000 livres, les cinquante 500 livres, &c.

En Espagne, c'est le peso, les ducats d'argent & de vellon, la réale de vellon, le cornados & les maravedis d'argent & de vellon.

En Angleterre, la Monnoie de compte est la livre, le sol & le denier ster- Angleterre.

\* On entend par marfil ou morfil les dents d'Eléphant en l'état qu'elles se traitent avec les Negres sur les côtes d'Afrique; c'est-à-dire, avant qu'elles aient été débitées en morceaux, & qu'elles aient reçues aucune façon de l'art. Lorsque le morfil est coupé & travaillé, il s'appelle yvoire.

ling ; on y compte aussi par pundt. & par pièce ; ce qui revient au même , ces deux Monnoies n'étant autre chose que la livre sterling sous d'autres noms.

- Hollande. En Hollande, en Zélande, dans le Brabant & à Cologne, on se sert de la livre, sols & deniers de gros. On y a pareillement les florins, les patards & les pennins.
- Suisse. En Suisse & dans plusieurs des principales Villes d'Allemagne, entr'autres à Francfort, on a les florins, mais sur un autre pied qu'en Hollande, les creux ou creutzers, & les pennins ; dans d'autres, comme à Nuremberg, les richedales, les florins & les creux ; dans d'autres encore, les richedales, les dalles, les marcs ou marques, les sols & deniers lubs.
- Hambourg. Ces trois derniers sont de même la Monnoie de compte de Hambourg, où on se sert aussi de la livre, sols & deniers de gros.
- Augsbourg. A Ausbourg & Bolzavant, les talers & les creux.  
 Naumbourg. A Naumbourg, les richedales, les gros & les fenins.  
 Strasbourg. A Strasbourg, les florins, les creux & les pennins.  
 Liège. A Liège, les livres, sols & deniers.  
 Italie. L'Italie a différentes Monnoies de compte ; il y en a presque autant que de Villes de commerce.
- A Rome, ce sont les écus, livres, sols & deniers d'or d'Estampe, qu'ils appellent *di Stampa*.
- A Venise, les ducats & gros de banque, les ducats courans & les livres, sols & deniers ; on se sert de ces quatre derniers à Luques & à Bergame, & seulement des trois derniers à Boulogne, à Milan, à Genève & en Savoye.
- Genève a encore ses florins, & Livourne & Gênes leurs piaftres, outre les livres, sols & deniers.
- A Nove les Monnoies de compte sont les écus, sols & deniers d'or de marc.
- A Racoxis, les livres de compte, les florins & les gros.
- A Messine, à Palerme & dans toute la Sicile, les onces, les taris ou tarins, les grains & les picolis.
- A Ancone, l'écu, le sol & le denier.
- A Naples, le ducat & le grain.
- A Malte, le tarin, le carlin & le grain.
- Pologne & Prusse. A Dantzic & dans toute la Pologne, ainsi qu'à Berlin & dans presque tous les Etats du Roi de Prusse, les Monnoies de compte sont les richedales, les roupes & les grochs, ou quelquefois le florin, le gros & le denier.
- Hongrie. Les Hongrois ont leurs hongres & demi-hongres.
- Suede. En Suede les dalles d'argent & de cuivre.
- Danne-marck. En Dannemark, les richedales, les lors & les schelings.
- Moscovie. En Moscovie, les roupies, les altins, les grifs ou grives.



L'Empire du Turc, soit en Asie, soit en Afrique, soit en Europe, a pour Turques.  
maniere de compter ce qu'on appelle des bourses; les unes d'argent, qui sont  
les plus communes, les autres d'or dont on ne se sert que dans le Sérail, &  
des demi-bourses d'or qu'on nomme rizès; les Marchands ont outre cela  
pour Monnoies de compte les piaftres ou abouquels, les meideins & les  
aspres.

En Perse, c'est le toman, qu'on nomme aussi man & tumein, & le dinar Perse.  
bifli; on y compte encore en larins, particulièrement à Ormus & sur les côtes du  
Golfe Persique: les larins sont en usage pour compter parmi les Arabes & plu-  
sieurs autres peuples d'Asie, & encore en beaucoup de lieux des Isles & du  
continent des Indes Orientales.

Dans la Chine on se sert pour Monnoies de compte du pic, du picol & Chine.  
du tach, qui sont des poids, qui y servent en même-tems de Monnoie de  
compte; ce qui s'étend jusques dans le Tunquin.

Au Japon ce sont les shuites, les cockiens, les oëbans ou oubans & les Mogols.  
relles.

L'isle de Java, les fantas, les sapacous, les fordos & les catis; cette der-  
nière Monnoie de compte, aussi-bien que le leeth, est d'un grand usage dans  
routes les Indes Orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-  
être seulement de prononciation.

Enfin Surate, Agra, & le reste des États du Grand Mogol, ont leurs lacres Japon.  
ou acres, & Goa & tout le Malabar, leurs tangas, leurs vintins & leurs par-  
daos xeraphins.

On peut mettre encore au nombre des Monnoies de compte les millions  
simples & les millions d'or de France, les millions sterlings d'Angleterre,  
les tonnes d'or de Hollande, de Flandres, & de quelques Villes de la basse  
Allemagne.

La macoute & la pièce sur lesquelles se font les évaluations des marchan-  
dises qui s'échangent sur quelques côtes d'Afrique, depuis le Cap verd jusqu'au  
Cap de Bonne-Espérance, ne sont pas à la vérité des Monnoies de compte  
parmi ces barbares, qui ne connoissant aucunes Monnoies réelles, ne peuvent  
avoir aucune occasion de les évaluer sur des Monnoies imaginaires; mais elles  
leur en tiennent lieu, puisque c'est sur le pied de l'une ou de l'autre qu'ils  
estiment également & les marchandises du Pays & celles qu'on leur apporte  
d'Europe.

A Loango de Boirie & quelques autres lieux de la côte d'Angole, les esti-  
mations se font par Macoutes, & à Malimbo & Cabindo, qui sont aussi sur  
la même côte, les Negres comptent par pièces; chez les premiers la macoute  
vaut dix, il faut dix macoutes pour cent, qui est aussi une espèce de Monnoie  
de compte parmi eux; chez les autres la pièce ne vaut qu'un, mais elle s'aug-



mente par addition jusqu'à tel nombre qu'il convient pour la traite des marchandises d'Afrique, & leur échange contre celles d'Europe.

Toutes les différentes Monnoies de compte dont nous venons de rapporter seulement les noms, sont en partie expliquées chacune à leur article particulier.

*Monnoies courantes de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.*

Toutes les Monnoies qui ont cours dans ces quatre parties de la terre sont faites de métaux, ou sont des coquillages & des fruits.

Les métaux sont l'or, l'argent, le cuivre, l'étain & le plomb; de l'argent & du cuivre alliés ensemble en certaine proportion, il se fait comme un sixième métal qu'on appelle billon.

En Europe on n'emploie que l'or, l'argent, le billon & le cuivre à la fabrication des Monnoies: dans quelques endroits des Indes Orientales, outre l'or, l'argent & le cuivre, on y emploie l'étain & le plomb; le coquillage & les fruits sont la menue Monnoie de plusieurs lieux de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.

Savary. Les Monnoies courantes qui se fabriquent sur les côtes de Barbarie, sont les rubies d'or, les medians, les ziams, & les mereals, aussi d'or; ces derniers se frappent à Maroc, les autres à Fez, à Alger, & à Tunis. Ces deux dernières Villes ont des doubles d'argent, & des burbos de cuivre; les nazaros d'argent se font seulement à Tunis; Maroc a des blanquilles d'argent & des felours de cuivre.

Le merigol est une Monnoie d'or qui se fait de l'or des mines de Sofala, & qui a cours dans ce Royaume & dans celui de Monomotapa.

Mosambique a ses pardos d'argent.

La Perse n'a de Monnoie que d'argent & de cuivre; sçavoir, en argent la bassy, le mamoudi, le chaye, & le bisti. En cuivre le kabesqui & le demi kabesqui. Le zela ou cherrafis est d'or, mais c'est moins une Monnoie qu'une médaille; il a cependant quelque cours dans le commerce.

Les Pagodes, les roupies, les fanos ou fanons, & les coupans, sont les principales Monnoies des Indes & du Japon; il y en a des uns & des autres d'or & d'argent. Les Goltschuts de la Chine, & les Saint-Thomé de Goa, ne sont que d'or. Les larins ont cours en Perse le long du Golfe Persique, à Mocha, & dans le reste de l'Arabie; le pardao xeraphin de Goa, les coupans de Patane, les fardos de Bautam, & le tare de la côte de Malabat sont d'argent.

Le fanon de Maduré, le pecha ou pessa de Surate, d'Agra, & du reste de l'Indoustan, les caches de la Chine, les cassies ou casis du Japon sont de cuivre, aussi bien que les dondons de Surate & de Pondichery.

Les basarucos & les chedas sont d'étain; enfin les caxa, qu'on nomme aussi cas & pitis, sont de plomb mêlé d'une mauvaise écume de cuivre.

Le tical est une Monnoie d'argent qui se frappe dans le Royaume de Siam; ses diminutions, qui sont aussi d'argent, sont le mayon, le foang, la sompaye, & le demi-foang.

Les coquillages qui ont cours en Asie, & qui y servent en plusieurs endroits de menues Monnoies, viennent des Maldives, & se nomment cauris aux Indes. Sur les côtes d'Afrique elles changent de nom; on les y appelle des bouges. Elles en prennent encore un nouveau dans l'Amérique; ce sont des porcelaines. Il est vrai que ces dernières ne viennent pas des Maldives; il s'en trouve aux Indes Occidentales, peu différentes de celles de l'Orient. Il y a aussi dans le Royaume de Congo des coquillages qu'on nomme zimbi, si pourtant ce ne sont pas les mêmes que les bouges ou cauris.

Trois sortes de fruits servent aussi de menues Monnoies; deux dans l'Amérique, & particulièrement parmi les Mexicains. Ce sont le cacao & le mays, qui y croissent en abondance. L'autre dans les Indes Orientales; ce sont des amandes qui y sont apportées de Lar, & qui croissent dans les deserts de l'Arabie.

Outre cette grande quantité de Monnoies courantes, qui ont des noms qui les spécifient & qui les distinguent, il y en a beaucoup d'autres en Europe & en Asie, qu'on ne connoît que par leur valeur; comme sont celles à qui on donne simplement le nom de pièces, en y ajoutant leur prix, comme on dit en France & ailleurs une pièce de trente francs, de quarante francs, de cent francs, &c. expression cependant qui n'est en usage que parmi le Peuple.

A l'égard des Monnoies d'Asie, si on les ignore, peut-être est-ce par la faute des Voyageurs qui ont négligé d'en rapporter le nom dans leurs relations, quoiqu'ils n'aient pas oublié d'en désigner la valeur.

Nous allons marquer ici ce qu'on a pû recueillir de quelques Mémoires fideles, & des relations les plus exactes.

Dans la Chine il ne se fabrique aucune Monnoie courante d'or. Ce métal y est une marchandise dont on trafique comme des autres; il s'y vend en masses ou pains, que de leur figure on appelle bateaux, en Hollandois goltschuts; il y a de ces pains d'or qui valent jusqu'à 13 ou 1400 liv. de France, d'autres seulement la moitié, & même beaucoup moins.

Il semble qu'on en peut presque autant dire de l'argent qui se vend aussi en masses ou morceaux de diverses figures & de différens poids; cependant il paroît qu'il y a une espèce d'écu d'argent, que les Chinois appellent léam, & les Portugais taël, qui revient environ à 4 liv. 2 sols. Cet écu n'est point frappé au coin du Prince; c'est un petit lingot ou pièce d'argent de figure irrégulière, & telle qu'il plaît au Marchand de la couper, qu'on reçoit toujours



au poids , & dont le poids est toujours égal. Si ce morceau d'argent est soupçonné ou de faux , ou d'être fourré , celui qui l'achete a la liberté de le couper.

La menue Monnoie de la Chine est de cuivre , un peu plus grande que les anciennes mailles de France. Il en faut dix pour un fol , & dix de ces sols font un peu moins que la dixième partie du léam ou écu Chinois. Ces espèces de deniers sont marquées de différens caractères , & ont un trou carré au milieu pour les enfiler. Quand ils passent le nombre de douze , on en compose des cordons de douze , de vingt-cinq , de cinquante & de cent , afin d'en faire plus facilement les payemens. Les caxas , qui ne sont que de plomb & d'écume de cuivre , se fabriquent aussi dans les Provinces maritimes de la Chine ; mais ils ont peu ou point de cours dans le reste de l'Empire , & s'envoient presque tous dans l'isle de Java.

Le Tunquin n'a point de Monnoies d'or ni d'argent , non plus que la Chine ; il n'a pas même de mines de ces métaux. L'or qui s'y trouve vient de la Chine , & l'argent du Japon. Les Tunquinois les reçoivent en échange de leurs soyes , qui se recueillent en abondance dans leur pays. Dans les grands payemens les Marchands se servent d'or en pains , les uns de 3 & les autres de 600 liv. ou environ , Monnoie de France. Pour l'argent , il se débite en morceaux , suivant la somme qu'on a à en payer ; chaque Marchand ayant toujours sa balance prête pour le peser. Cette balance est une espèce de romaine. La Monnoie de cuivre de la Chine a aussi cours dans le Tunquin ; ou du moins celle de ce dernier Royaume est tout-à-fait semblable à celle de l'autre.

Tout l'or qui sort du Japon est à un même titre , un peu plus haut que celui des louis d'or de France. Il en est de même de l'argent , à l'égard du titre.

Les Japonois fabriquent des coupants d'or & d'argent.

Les autres Monnoies d'or , & quasi Monnoies du Japon , sont de trois fortes. La plus grosse est du poids de six réales , & pèse quarante-huit taëls ; le taël sur le pied de cinquante-sept sols , Monnoie d'Hollande. Dix pièces de la seconde Monnoie d'or valent six taëls & demi ; & dix pièces de la troisième , qui est la plus petite , & qui pèse cinq huitièmes d'une réale , valent un taël , & un seizième de taël.

Outre les coupants d'argent , les Japonois ont des lingots de ce métal , qui passent en quelque sorte pour Monnoies dans le commerce. Il y en a de sept onces , qui à trois livres dix sols l'once reviennent à vingt-quatre livres dix sols ; d'autres de deux onces trois gros & demi , qui font huit livres dix sols sept deniers ; d'autres encore d'une once demi gros douze grains , de la valeur de quatre livres cinq sols sept deniers ; quelques-uns d'une once huit grains , faisant trois livres huit sols huit deniers ; de plus foibles de deux gros

&



& demi vingt-quatre grains, revenant à une livre quinze sols un denier; de plus foibles encore seulement de deux gros quatre deniers, valant une livre neuf sols; & enfin les plus légers d'un gros & demi vingt-quatre grains, qui ne valent que seize sols quatre deniers.

Les plus pesantes de ces sortes de Monnoies d'argent, à qui il ne manque que le coin du Prince pour en être de véritables, sont en bandes longues & larges, de la forme des bateaux ou goltchuts de la Chine. Les plus petites, qui en ont encore même au-dessous d'elles, dont on n'a pu exprimer la valeur, sont comme de petites fèves rondes.

Celles-ci, à qui on ne donne aucun poids fixe en les coupant, se pèsent par masses; les payemens ordinaires se faisant à un poids de dix masses\*.

La Monnoie de cuivre du Japon est ronde, & trouée au milieu comme celle de la Chine & du Tunquin; il en faut six cens pour une telle ou taël d'argent. On la nomme cassie, casie, ou case: les relations leur donnent ces trois noms.

Outre les roupies, les mamoudis & les péchas, les premiers d'or ou d'argent, les seconds d'argent, & les troisièmes de cuivre, qui se fabriquent dans les Etats du Grand Mogol; il y a plusieurs Princes de ses voisins, ou même quelques petits Rois & Rajas ses tributaires, qui font battre de la Monnoie à leur coin, les unes d'argent, d'autres de cuivre, ou de quelque moindre métal.

Entr'eux le Roi Matoucha, dont les terres sont au-delà d'Agra, tirant vers le Nord, fait frapper une petite Monnoie d'argent, qui ne pèse qu'un gros dix-neuf grains, & qui est au titre des roupies. Les pièces de cuivre que ce Roi fait faire, ne sont que de la valeur des péchas du Mogol, mais de la moitié plus pesante.

Le Raja de Parta-Jajoumoula, dont le pays est au nord de Patna, fait fabriquer pareillement quelques petites pièces d'argent ou de cuivre, de peu de valeur. Et le Raja d'Ogen, qui commande entre Brampour, Séronge & Amadabath, fait frapper une petite Monnoie d'argent, de sept sols six deniers, qui est sur le pied de trois livres dix sols l'once, & une de cuivre, de six deniers; mais l'une & l'autre n'ont cours que dans ses Etats.

Le Roi de Cheda, qui l'est aussi de Pera, & qui a dans son petit Royaume une grande quantité de mines d'étain, ne fait battre Monnoie que de ce métal. Le Roi d'Achem fait fabriquer de petites pièces d'or fort légères, dont le titre est beaucoup meilleur que celui des louis d'or de France; elles pèsent dix grains, & valent seize sols huit deniers. Celles d'étain, qu'il fait aussi

\* Masc est un petit poids dont on se sert à la Chine pour peser & distribuer l'argent dans le négoce. Le mas ou masc se divise en dix condorins: dix mas font un taël.

frapper, pèsent huit grains; de sorte qu'en mettant la livre d'étain à seize sols, il faut soixante-quinze de ces pièces pour un sol de France. Ces deux Monnoies n'ont guères cours que dans l'isle de Sumatra.

La Monnoie d'or du Roi de Macassar & de Celebés pèse douze grains; l'or en est très-fin, les Hollandois la prennent pour un florin.

Le Roi de Camboya ne fait battre que des pièces d'argent; elles sont du poids de trente-deux grains. Ce Roi a quantité d'or dans ses Etats; mais il n'en fait point fabriquer de Monnoie, ne le négociant qu'au poids, comme à la Chine. Il fait frapper aussi quelques pièces de cuivre, de la grandeur des liards de France.

Les Rois de Java, de Bantam dans la même Isle, & ceux des isles Moluques, n'ont que de cette Monnoie de cuivre, mais marquée à leur coin, permettant que toutes les espèces d'argent étrangères aient cours dans leurs Etats, comme elles y viennent, mais n'en faisant battre aucune de ce métal.

On bat dans les Etats du Roi de Siam des pièces d'or, qui pèsent dix grains plus que la demi-pistole d'Espagne. Cette Monnoie est plus de curiosité que d'usage dans le commerce.

Les pièces d'argent pèsent trois gros & vingt-trois grains; ce qui revient à trente-deux sols quatre deniers de la même Monnoie, à prendre l'once d'argent à trois livres dix sols. Cette Monnoie s'appelle tical, en Siamois baal. Ses diminutions sont le mayon ou feling, qui en vaut la quatrième partie; le foang, qui vaut la moitié du mayon, & la sompaye, qui est le demi-foang. Il a aussi la paye & le clam; mais celles-ci sont plutôt des Monnoies de compte que des espèces courantes.

On ne voit nulle part des espèces d'argent si étrangement fabriquées que celles de Siam; ce ne sont que des morceaux d'argent en forme de noisettes, un peu aplaties des quatre coins, dont il y en a trois de fendus, comme un fer à cheval; sur deux des côtés sont quelques lettres Siamois. Les taëls de la Chine, que les Siamois nomment tanlings, ont pareillement cours dans ce Royaume.

La Monnoie de cuivre de Siam est ronde & épaisse, comme les liards de France; il en faut deux cens pour un tical; au dessous sont les cauris, huit cens font le foang; on les nomme bia à Siam.

A Afem les pièces d'argent qui s'y fabriquent pèsent trois gros trois grains; on y bat aussi des fanos d'or.

Dans les terres du Roi de Typourachatermany, la seule espèce d'argent qui s'y frappe est du poids de deux gros & demi vingt-deux grains; celle du Roi d'Arakan de deux gros & demi quinze grains; enfin celle du Roi de Pegu ne pèse que deux gros & demi douze grains. Ce Prince fait aussi frapper des fanos d'or.



**MONNOIE DE SUEDE.** C'est une sorte de cuivre rouge très-doux, très-malléable, qui vient de Suede, où il sert de Monnoie. Il est en petites planches ou pièces quarrées, épaisses de trois écus blancs, du poids de cinq livres & demie, marqué aux quatre coins du poinçon de Suede, où il a cours pour une rixdale. Le transport de ce cuivre est défendu sous de grosses peines, & le commerce en est de contrebande à cause de la grande différence de sa valeur intrinsèque & de celle pour laquelle il a cours. On l'appelle aussi rixdale de cuivre & taler.

**MONNOIE BLANCHE** se disoit autrefois parmi le petit peuple de Paris de la Monnoie d'argent, & Monnoie noire de la Monnoie de billon & de cuivre.

**MONNOIE**; ce mot s'entend encore du lieu où se bat & se fabrique la Monnoie.

La fabrique de la Monnoie étoit regardée des Romains comme une chose en quelque sorte sacrée; c'est pour cela qu'elle se frappoit dans le temple des Dieux. Les Rois de France n'en avoient pas une idée moins élevée; leur Palais servoit à cet usage, & les Officiers des Monnoies les suivoient dans leurs voyages & dans leurs expéditions militaires. Charles-le-Chauve fut le premier qui changea cet ordre en établissant des Monnoies & des Officiers résidens à Paris, à Rouen, à Reims, à Narbonne, & en quelques autres Villes; alors les lieux de fabrique se nommoient simplement Monnoies; présentement ils s'appellent plus communément Hôtels des Monnoies, & c'est le nom qui leur est donné dans les Edits & Déclarations des Rois depuis près de deux siècles.

Dans les fréquentes refontes & conversions générales des Monnoies de France qui ont été faites pendant les vingt dernières années du regne de Louis XIV, on fut obligé de bâtir des ateliers au vieux Louvre, pour y préparer, fondre & affiner les matières d'or & d'argent; mais ces bâtimens sont restés inutiles, & toute la fabrique des Monnoies se fait comme auparavant dans l'ancien Hôtel des Monnoies au bout du Pont-Neuf.

On avoit aussi commencé dans les premières années de la minorité de Louis XV, au Fauxbourg du Roule, un grand bâtiment dans le lieu où étoit la Pépinière Royale; l'on vouloit y fixer à l'avenir la fabrication des Monnoies; ce dessein a été abandonné.

Outre l'Hôtel des Monnoies de Paris, il y a encore dans le Royaume trente autres Villes dans lesquelles on bat Monnoies. Voyez HÔTEL DES MONNOIES.

Il y a dans chaque Monnoie une quantité de différens Officiers & de divers Ouvriers & Ouvrières. Nous avons dit que les principaux Officiers étoient le Directeur de la Monnoie, deux Juges-Gardes, un Contregarde, un Essayeur, un Tailleur ou Graveur, un Procureur du Roi, un Avocat du Roi, &c. Les



Tailleurs sont les Graveurs qui font les coins & les poinçons. Voyez OFFICIERS DES MONNOIES.

De ces Tailleurs il y en a un qu'on appelle Tailleur général , à qui il appartient seul de faire les poinçons sur lesquels les Tailleurs particuliers de chaque Monnoie doivent travailler.

A l'égard des Ouvriers , on comprend sous ce nom les Taillereses , les Fondeurs , les Recuiteurs , les Ajusteurs , les Coupeurs , &c. Tous ces Ouvriers ont un Prevôt & son Lieutenant , qui reçoivent les lames & flans des mains des Juges-Gardes pour les leur distribuer.

Enfin il y a les Monnoyeurs , appelés autrefois Monnoyers ; ce sont ceux qui frappent la Monnoie ; ils ont ainsi que les Ajusteurs un Prevôt & un Lieutenant qui se chargent des flans quand ils sont préparés , & les rendent en compte quand ils ont été frappés. On traite de tous ces Officiers aux articles qui leur sont propres.

MONNOIE DES MÉDAILLES. On appelle ainsi à Paris le lieu où se fabriquent & se frappent les médailles & les jettons ; on l'appelloit autrefois le balancier. Cette monnoie a été établie aux Galeries du Louvre sous Louis XIII.

C'est dans ce lieu seul qu'il est permis de fabriquer & de frapper les médailles & les jettons ; les Ordonnances & Réglemens en excluent tout autre lieu , sous peine par les Contrevenans d'être punis comme faux monnoyeurs. » Le Roi étant » en son Conseil, (dit l'Arrêt du 15 Janvier 1685), conformément aux Arrêts du » Conseil d'Etat & de la Cour des Monnoies, des 10 Mars & 18 Janvier 1672, » a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Ouvriers, Graveurs, » Monnoyeurs, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition » qu'elles soient, d'avoir n'y tenir aucuns moulins, coupoirs, laminoirs, pres- » ses, balanciers & autres semblables machines, en quelques lieux, ni sous » quelque prétexte que ce soit, hors les Hôtels des Monnoyes, & le lieu des- » tiné à cet effet dans les Galeries du Louvre à Paris, à peine d'être punis » comme faux Monnoyeurs : comme aussi de fabriquer, ni faire fabriquer au- » cuns jettons, médailles, & pièces de plaisir, d'or, d'argent, ni autres métaux, » à peine contre les Ouvriers & Fabricateurs, de confiscation des outils & » matieres, mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus » grande peine s'il y échet ; & à tous Marchands & autres d'acheter, vendre, » ni débiter aucuns jettons, médailles tant de dévotion qu'autres, de quelque » matiere que ce puisse être, fabriqués sur lesdites machines du moulin, ni » autres, ni d'en commander, ni faire faire à quelque prix que ce soit, qu'à » la Monnoie des Médailles aux Galeries du Louvre, à peine d'être punis com- » me fauteurs & adhérens des fabricateurs. Fait aussi sa Majesté défenses très- » expresses aux Fermiers des Douanes, & à leurs Commis, de laisser entrer » dans le Royaume des Jettons venans des Pays étrangers, leur enjoignant de

» confisquer ceux que l'on y feroit entrer, sur les mêmes peines. Ordonne en  
 » outre, Sa Majesté, qu'il sera informé des contraventions . . . par l'un des  
 » Conseillers de la Cour des Monnoies, en vertu du présent Arrêt, &c. Fait  
 » au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième  
 » jour de Janvier 1685 ».

Ledit Arrêt revêtu de Lettres Patentes en date du même jour, contenant les mêmes dispositions, le tout adressé à la Cour des Monnoies, & par elle enregistré par Arrêt du 24 Mars 1685.

La Cour des Monnoies par Arrêt du 14 Juillet 1685, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Janvier précédent, aux Lettres Patentes sur icelui en date du même jour, & à son Arrêt d'enregistrement du 24 Mars suivant, » a fait  
 » défenses à tous Marchands Orfevres, de tenir en leurs boutiques, vendre  
 » ni débiter aucuns jettons d'argent, & à tous Marchands, d'en tenir, ven-  
 » dre, ni débiter de cuivre, autres que ceux qui auront été fabriqués en la  
 » Monnoie des Galeries du Louvre; enjoint ausdits Marchands Orfevres, &  
 » autres Marchands qui en ont, de les porter en ladite Monnoie, pour y être  
 » lesdits jettons reçus par le Commis y établi, & la valeur par lui rendue, sça-  
 » voir pour ceux d'argent sur le pied du dernier tarif, & évaluation faite par  
 » la Cour; & pour ceux de cuivre sur le pied de la matiere, &c. Fait en la  
 » Cour des Monnoies le 14 Juillet 1685 ».

En 1696 le Roi par Edit du mois de Juin, a créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire un Conseiller-Directeur du balancier du Louvre, pour la fabrication des Médailles & des Jettons d'or, d'argent & de bronze ou de cuivre, & un Conseiller Contrôleur & Garde de ladite fabrication des Médailles & Jettons. Les devoirs & fonctions de ces Officiers sont contenus dans ledit Edit du mois de Juin 1696, rapporté au mot balancier. Voyez BALANCIER.

Le Roi par Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Novembre suivant, a uni cette charge de Contrôleur de la fabrication des Médailles & Jettons à celle de Directeur.

Par autre Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Mai suivant, le Roi conformément à l'Edit du mois de Juin 1696, » a fait très-expresses inhibitions & défenses  
 » à tous Ouvriers, Graveurs, Monnoyeurs, & à toutes autres personnes, de  
 » quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'avoir ni tenir aucuns  
 » moulins, laminoirs, coupoirs, presses, balanciers & autres semblables ma-  
 » chines, en quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit, à la réserve  
 » des Hôtels des Monnoies, & le lieu destiné pour la fabrication des Médail-  
 » les & Jettons, dans les Galeries du Louvre, à peine d'être punis comme  
 » faux Monnoyeurs; comme aussi de frapper, ni presser en quelque lieu, ni  
 » de quelque maniere que ce soit, même aux balanciers qui sont à l'Hôtel des  
 » Monnoies de Paris, & autres Hôtels des Monnoies de France, ni à aucunes.



» machines de moulin, ou autres, aucunes Médailles, Jettons, dessus de  
 » Montres, dessus de Tabatieres & autres pièces de plaisir d'or, d'argent, ou  
 » autre matiere; à peine contre les Ouvriers, Fondeurs & Fabricateurs, de  
 » confiscation des outils & matieres, de mille livres d'amende contre chacun  
 » des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet; & à tous Marchands  
 » & autres, d'acheter, vendre ni débiter aucune sorte de Médailles, tant de  
 » dévotion, qu'autres de quelque maniere que ce puisse être, autres que celles  
 » qui auront été fabriquées dans le lieu destiné pour ladite fabrication, à peine  
 » d'être punis comme fauteurs & adhérens des Fabricateurs. Enjoint Sa Ma-  
 » jesté aux Officiers de la Cour des Monnoies, de tenir la main à l'exécution  
 » du présent Arrêt, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le  
 » vingt-sixième jour de Mai 1699, enregistré en la Cour des Monnoies le  
 Juin suivant.

Par Arrêt du Conseil du neuf Décembre 1702, & Lettres Patentes  
 du 5 Mai 1703, adressées à la Cour des Monnoies & par elle registrées le 31  
 Décembre suivant, » Sa Majesté étant en son Conseil, expliquant en tant que  
 » besoin seroit, ledit Edit du mois de Juin 1696, a permis au Directeur de  
 » la Monnoie des Médailles, de vendre les matieres d'or & d'argent qu'il  
 » aura achetées & employées en Médailles & Jettons d'or & d'argent, au prix  
 » & sur le même pied qu'elles seront dans le commerce; & au cas que les-  
 » dites matieres par lui achetées ne se trouvent pas au titre de l'Ordonnance,  
 » ordonne Sa Majesté qu'elles seront affinées par les Affineurs des Monnoyes,  
 » auxquels Sa Majesté enjoint d'affiner chaque année jusqu'à la quantité de  
 » 20 marcs de lingots ou matieres d'or, & de 1200 marcs de lingots ou ma-  
 » tieres d'argent qui leur seront fournies par ledit Directeur, en payant 6 liv.  
 » pour chacun marc d'or affiné, & 10 sols pour chaque marc d'argent, ainsi  
 » qu'il est ordonné pour le travail des Monnoies. Veut & entend Sa Majesté  
 » que la façon des Jettons à plusieurs pans, ou marques pour le jeu, qui  
 » n'excéderont pas 18 lignes de diametre d'un angle à l'autre, soit payée à  
 » raison de 8 livres le marc, & de 16 livres lorsqu'elles excéderont. Que la  
 » façon des Jettons de cuivre excédans la grandeur ordinaire de 10 lignes de  
 » diametre jusqu'à 12, soit payée à raison de 3 livres le cent, de 4 livres pour  
 » l'excédent de 12 à 14 lignes, en la grandeur au-dessus à proportion, le tout  
 » y compris la valeur du cuivre: à condition néanmoins que le Directeur  
 » n'en pourra faire de grandeur qui excède l'ordinaire de 10 lignes de dia-  
 » metre, s'ils ne lui sont demandés. Et pour prévenir les abus qui pourroient  
 » s'introduire dans la fabrication & le débit desdits ouvrages au préjudice dud.  
 » Directeur & du public: fait Sa Majesté défenses à tous Ouvriers, Graveurs,  
 » Monnoyeurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles  
 » soient, à l'exception de ceux qui seront employés ou approuvés par l'edit